



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - MARS 2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision N °2015078-0001 - DECISION DU 19 MARS 2015 PORTANT FERMETURE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DANA » A VILLERVILLE	1
---	---

Direction Régionale

Arrêté N °2015078-0002 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE FRANCOIS BACLESSE DE CAEN EN DATE DU 19 MARS 2015	4
Arrêté N °2015078-0003 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN EN DATE DU 19 MARS 2015	7
Arrêté N °2015078-0004 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX EN DATE DU 19 MARS 2015	10
Arrêté N °2015078-0005 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON EN DATE DU 19 MARS 2015	13
Arrêté N °2015078-0006 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE EN DATE DU 19 MARS 2015	16
Arrêté N °2015078-0007 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE EN DATE DU 19 MARS 2015	19
Arrêté N °2015078-0008 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE EN DATE DU 19 MARS 2015	22
Arrêté N °2015078-0009 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX EN DATE DU 19 MARS 2015	25
Arrêté N °2015078-0010 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN EN DATE DU 19 MARS 2015	28
Arrêté N °2015078-0011 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES- GRANVILLE EN DATE DU 19 MARS 2015	31
Arrêté N °2015078-0012 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER SAINT HILAIRE DU HARCOUET EN DATE DU 19 MARS 2015	34
Arrêté N °2015078-0013 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT- LO EN DATE DU 19 MARS 2015	37
Arrêté N °2015078-0014 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES EN DATE DU 19 MARS 2015	40
Arrêté N °2015078-0015 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE EN DATE DU 19 MARS 2015	43
Arrêté N °2015078-0016 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU	

JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER D'ALENCON EN DATE DU 19 MARS 2015	46
Arrêté N °2015078-0017 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE EN DATE DU 19 MARS 2015	49

Arrêté N °2015078-0018 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD DE FLERS EN DATE DU 19 MARS 2015	52
Arrêté N °2015078-0019 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES EN DATE DU 19 MARS 2015	55
Arrêté N °2015078-0020 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN EN DATE DU 19 MARS 2015	58
Arrêté N °2015078-0021 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DE LA CLINIQUE MISERICORDE DE CAEN EN DATE DU 19 MARS 2015	61
Arrêté N °2015078-0022 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE JANVIER 2015 DE L'UNITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE DE CHERBOURG EN DATE DU 19 MARS 2015	64
Arrêté N °2015083-0001 - ARRETE DU 24 MARS 2015 PORTANT ADOPTION DE LA TROISIEME REVISION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS (SROS) DE LA REGION BASSE- NORMANDIE	67
Décision N °2014178-0014 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 27 JUIN 2014 - RESEAU DE PERINATALITE	70
Décision N °2014178-0015 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 27 JUIN 2014 - RBN- SEP	73
Décision N °2014181-0017 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 30 JUIN 2014 - ERET	76
Décision N °2014181-0018 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU - GCS ACCOMPAGNER ET SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN ET LE PRE- BOCAGE	79
Décision N °2014181-0019 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 30 JUIN 2014 - ONCO BN	82
Décision N °2014181-0020 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 30 JUIN 2014 - REPPPO	85
Décision N °2014181-0021 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 30 JUIN 2014 - RESSOURCES	88
Décision N °2014181-0022 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 30 JUIN 2014 - RSVA	91
Décision N °2014188-0002 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 7 JUILLET 2014 - ADOC	94
Décision N °2014188-0003 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 7 JUILLET 2014 - ADOPS	97
Décision N °2014188-0004 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 7 juillet 2014 - ADSEAM	100
Décision N °2014188-0005 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 7 JUILLET 2014 - AMU 50	103

Décision N °2014188-0006 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 7 JUILLET 2014 - APPSUM 61	106
Décision N °2014188-0007 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 7 JUILLET 2014 - LEXO- BRONCHIO	109
Décision N °2014188-0008 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 7 JUILLET 2014 - NORMANDYS	112

Décision N °2014188-0009 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 7 JUILLET 2014 - SOS KINE CUC	115
Décision N °2014188-0010 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 7 JUILLET 2014 - TELAP	118
Décision N °2014191-0003 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 10 JUILLET 2014 - MDA 14	121
Décision N °2014191-0004 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 10 JUILLET 2014 - MDA 50	124
Décision N °2014205-0003 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 24 JUILLET 2014 - GQBN	127
Décision N °2014269-0004 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2014 - RSVA- COB	130
Décision N °2014303-0004 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 30 OCTOBRE 2014 - UNIVERSITE DE CAEN	133
Décision N °2014303-0005 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 30 OCTOBRE 2014 - UNIVERSITE DE CAEN - STAGES	136
Décision N °2014308-0008 - DECISION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2014 - SOS KINE CUC - 2EME	139

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

Service Ressource Réglementation Economie et Formation

Arrêté N °2015075-0003 - ARRETE N ° 33/2015 EN DATE DU 16 MARS 2015 MODIFIANT L'ARRETE N °20-2015 PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENTS EXCEPTIONNELS AU PROFIT DE LA CELLULE DE SUIVI DU LITTORAL NORMAND	142
---	-----

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté N °2015070-0007 - ARRETE DU 11 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COALLIA POUR LES ACTIVITES "D'INGENERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE ET D'INTERMEDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE"	146
---	-----

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté N °2015079-0003 - ARRETE DU 20 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE LA PHARMACIE VETERINAIRE	149
Arrêté N °2015079-0004 - ARRETE DU 20 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE LA PHARMACIE VETERINAIRE	151
Arrêté N °2015079-0005 - ARRETE DU 20 MARS 2015 FIXANT LE VOLUME INDIVIDUEL ACCORDE AUX PRODUCTEURS LAITIERS DANS LE CADRE DE LA REDISTRIBUTION DES QUOTAS LAITIERS A TITRE GRATUIT AU COURS DE LA CAMPAGNE 2014/2015 - BASSIN LAITIER NORMANDIE	153

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2015082-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015
PORTANT DECISION DE
L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS,
EN APPLICATION DE
L'ARTICLE R.121-14-1 DU CODE DE L'URBANISME POUR LE PROJET DE
CARTE COMMUNALE DE
TORCHAMP (61330)

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté N °2015085-0001 - ARRETE N ° 15-111 DU 26 MARS 2015 DONNANT
DELEGATION DE
SIGNATURE AU DZCRS

..... 181



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n °2015078-0001

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

DECISION DU 19 MARS 2015 PORTANT
FERMETURE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE DANA » A
VILLERVILLE

**DECISION DU 19 MARS 2015
PORTANT FERMETURE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
« PHARMACIE DANA » A VILLERVILLE**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4221-1, L.4223-1, L.4223-3, L.5411-1, L.5411-2, L.5125-7, R.5124-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1943 relatif à la licence de création n°21 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie située à VILLERVILLE (14113) 31 rue des Bains ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 relatif à la licence de transfert n°344 de l'officine de pharmacie située à VILLERVILLE (14113) 31 rue Abel au 1 place des trois fusillés à VILLERVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 relatif à la déclaration d'exploitation n°762 de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DANA », située à VILLERVILLE (14113) 1 place des trois fusillés, par Monsieur DANA Frédéric, pharmacien ;

VU le jugement du 16 avril 2014 du tribunal de commerce de Lisieux prononçant la liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DANA » ;

VU le courrier du 7 mars 2014 de Madame ATTALI, pharmacien remplaçant de Monsieur DANA, confirmant la fermeture de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DANA » à VILLERVILLE (14113) place du Lavoir, à compter du 7 mars 2014 suite au décès de Monsieur DANA Frédéric ;

VU le mail du 12 mars 2015 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie confirmant qu'aucun pharmacien n'a été inscrit comme exerçant à l'officine de pharmacie « PHARMACIE DANA » à VILLERVILLE depuis le 28 février 2013 ;

VU le courrier du 13 mars 2015 de Maître BESNARD, huissier de Justice à ORBEC, attestant l'impossibilité de retrouver la licence de transfert n°344 de l'officine de pharmacie située à VILLERVILLE ;

CONSIDERANT qu'il n'y a eu aucune ouverture de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DANA » à VILLERVILLE depuis plus de 12 mois ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DANA » à VILLERVILLE (14113) place du Lavoir, est déclarée définitive depuis le 7 mars 2015.

ARTICLE 2 : La licence de transfert n°344 de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DANA » à VILLERVILLE est caduque de plein droit.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Calvados.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 19 MAR. 2015

ARS Basse-Normandie
Monique RICHES
Directeur Général Adjoint

Directrice générale
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015078-0002

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
FRANCOIS BACLESSE DE CAEN EN
DATE DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 7 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 3 mars 2015 par le Centre François Baclesse - Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre François Baclesse -Caen - N° FINESS 140000555 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **5 115 504,06 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 095 579,09 € soit :**
 - a) 4 080 828,64 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 1 335,15 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 1 054,47 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 7 166,84 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 5 193,99 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 969 837,63 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 4 208,68 €
 - a) 3 338,15 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes
 - b) 870,53€ au titre des des actes et consultations externes ;
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 45 878,66 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015078-0003

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
EN DATE DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 3 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 12 mars 2015 par le CHU Côte de Nacre - Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au CHU Côte de Nacre - Caen - N° FINESS 140000100 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **23 220 577,81 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **19 892 104,79 € soit :**
 - a) 18 968 262,49 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 21 449,98 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 23 575,19 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 16 492,19 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 30 156,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 808 210,82 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 9 233,06 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 14 724,22 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 216 677,68 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 1 133,31 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 845 703,32 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 424,54 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 264 534,17 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015078-0004

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER DE LISIEUX EN DATE DU
19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 1 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 26 février 2015 par le Centre Hospitalier de Lisieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Lisieux - N° FINESS 140000035 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **4 597 185,62 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 339 318,35 € soit :**
 - a) 3 810 391,98 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 7 779,34 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 195 492,72 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 2 738,42 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 319 404,38 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 3 511,51 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 137 154,74 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 58 728,28 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 61 984,25 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015078-0005

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON EN
DATE DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 2 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 5 mars 2015 par le Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon - N° FINESS 140000084 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **409 178,30 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **409 178,30 € soit :**
 - a) 285 063,61 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 10 340,83 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 69 725,91 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 43 905,78 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 142,17 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015078-0006

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER DE FALAISE EN DATE DU
19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 4 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 6 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Falaise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Falaise - N° FINESS 140000118 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **1 375 552,93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **1 375 552,93 € soit** :
 - a) 1 033 421,65 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 26 468,73 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 70 017,14 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT) ;
 - g) 3 523,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 236 790,59 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 5 331,31 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015078-0007

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE EN
DATE DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 5 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 2 mars 2015 par le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie - N° FINESS 140026279 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **660 942,92 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **660 942,92 € soit** :
 - a) 654 775,27 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 4 202,52 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 1 164,22 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 800,91 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015078-0008

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER DE VIRE EN DATE DU 19
MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 6 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 16 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Vire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Vire - N° FINESS 140000159 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **1 303 239,74 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 276 751,37 € soit :**
 - a) 1 034 968,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 10 862,61 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 150 865,34 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 78 107,68 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 1 947,74 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 26 488,37 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015078-0009

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER DE BAYEUX EN DATE DU
19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 9 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 6 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Bayeux - N° FINESS 140000092 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **2 650 093,16 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **2 540 406,02 € soit :**
 - a) 2 373 023,45 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 10 910,05 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 3 704,11 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 149 228,48 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 3 539,93 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 83 288,66 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 26 398,48 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015078-0010

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN EN
DATE DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 10 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 9 mars 2015 par le Centre Hospitalier Public du Cotentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Public du Cotentin - N° FINESS 500000013 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **7 156 539,92 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

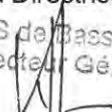
1. La part tarifée à l'activité est égale à **6 668 766,65 € soit** :
 - a) 5 700 471,10 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 6 765,56 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 79 951,68 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 95 120,45 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 9 541,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 765 551,96 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 11 364,21 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 371 767,78 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 90 729,09 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 25 276,40 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,
 ARS de Basse Normandie
 Directeur Général Adjoint



Monique RICHOMES
 VIRGINIE KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015078-0011

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER D'AVRANCHES-
GRANVILLE EN DATE DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 12 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 16 mars 2015 par le Centre Hospitalier d'Avranches Granville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Avranches Granville - N° FINESS 500000054 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **4 240 389,47 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 082 268,18 € soit :**
 - a) 3 563 449,32 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 38 635,80 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 72 549,89 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 5 321,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 395 596,70 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 6 715,04 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 132 003,19 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 26 118,10 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse-Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015078-0012

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER SAINT HILAIRE DU
HARCOUET EN DATE DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 13 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 16 mars 2015 par le Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët - N° FINESS 500000096 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **407 323,39 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **407 323,39 € soit :**
 - a) 352 910,39 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 9 012,65 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 45 229,80 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 170,55 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015078-0013

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT- LO
EN DATE DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 14 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 9 mars 2015 par le Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô - N° FINESS 500000112 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **5 274 516,08 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **5 011 825,57 € soit** :
 - a) 4 461 049,89 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 951,15 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 69 587,14 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 260 624,10 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 8 261,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 199 072,78 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 8 113,84 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 4 165,39 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 147 850,64 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 110 780,63 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 4 059,24 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAWFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015078-0014

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER DE COUTANCES EN DATE
DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 15 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 9 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Coutances ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Coutances - N° FINESS 500000393 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **1 178 951,81 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **1 177 844,16 € soit :**
 - a) 1 103 419,83 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 20 088,72 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 54 278,74 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 56,87 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 1 107,65 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015078-0015

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER DE L'AIGLE EN DATE DU
19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 16 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 27 février 2015 par le Centre Hospitalier de l'Aigle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de l'Aigle - N° FINESS 610780074 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **1 464 828,08 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **1 446 299,78 € soit :**
 - a) 1 269 148,09 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 701,89 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 26 800,77 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 1 831,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 147 126,08 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 691,85 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 418,44 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 18 109,86 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015078-0016

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER D'ALENCON EN DATE DU
19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 17 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 9 mars 2015 par le Centre Hospitalier d'Alençon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Alençon - N° FINESS 610780082 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **5 519 125,58 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

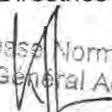
- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **5 306 788,89 € soit :**
 - a) 4 702 804,83 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 5 862,10 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 69 160,22 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 8 751,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 502 027,66 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 9 747,30 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 8 435,50 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 135 697,31 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 76 639,38 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015078-0017

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER DE MORTAGNE EN DATE
DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 19 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 13 mars 2015 par Centre Hospitalier de Mortagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû Centre Hospitalier de Mortagne - N° FINESS 610780124 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **440 200,82 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **440 200,82 € soit :**
 - a) 381 321,93 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 10 933,77 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 47 693,96 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 251,16 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
 Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015078-0018

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER JACQUES MONOD DE
FLERS EN DATE DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 20 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 5 mars 2015 par le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers - N° FINESS 610780165 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **2 973 986,86 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **2 833 279,71 € soit :**
 - a) 2 547 169,86 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 34 817,29 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 21 357,25 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 6 981,52 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 220 825,96 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 2 127,83 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 118 332,41 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 22 374,74 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015078-0019

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES
ANDAINES EN DATE DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 21 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 6 mars 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines - N° FINESS 610790594 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **846 260,23 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **846 260,23 € soit :**
 - a) 778 645,32 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 457,57 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 11 408,12 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 55 749,22 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015078-0020

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DU CENTRE
HOSPITALIER D'ARGENTAN EN DATE
DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 18 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 16 mars 2015 par le Centre Hospitalier d'Argentan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Argentan - N° FINESS 610780090 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **2 540 887,49 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **2 402 647,59 € soit :**
 - a) 2 058 609,61 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 32 160,93 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 1 856,95 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 301 736,31 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 8 283,79 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 110 363,75 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 27 876,15 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015078-0021

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DE LA
CLINIQUE MISERICORDE DE CAEN EN
DATE DU 19 MARS 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 8 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 6 mars 2015 par la Clinique de la Miséricorde - Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû à la Clinique de la Miséricorde -Caen - N° FINESS 140002452 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **972 928,42 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **972 928,42 € soit :**
 - a) 866 520,36 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 917,46 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 24 357,87 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 80 578,25 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 554,48 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015078-0022

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU
MOIS DE JANVIER 2015 DE L'UNITE DE
RADIOTHERAPIE EXTERNE DE
CHERBOURG EN DATE DU 19 MARS
2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE JANVIER
DE L'ETABLISSEMENT 11 EN DATE DU 19 MARS 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 25 février 2015 par l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû à l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg - N° FINESS 500021944 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est égal à : **145 678,25 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **145 678,25 € soit :**
 - a) 145 678,25 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - g) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - h) 0,00 € au titre des actes et consultations externes ;
 - i) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 6 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015083-0001

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 24 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 24 MARS 2015 PORTANT
ADOPTION DE LA TROISIEME REVISION
DU SCHEMA REGIONAL
D'ORGANISATION DES SOINS (SROS) DE
LA REGION BASSE- NORMANDIE

**ARRETE DU 24 MARS 2015
PORTANT ADOPTION DE LA TROISIEME REVISION
DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS (SROS)
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, 2 et 4, L.1432-4, L.1434-1, 4 et 7 à 9,11, 15 et 16, R.1434-1, 2 et 4, et 8 et D.1432-28 à 31 et 35, 38, 39, 44, 45, 50 à 53 ;

Vu le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie et constituant la première révision du SROS dans son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie dans son volet hospitalier ;

Vu l'avis de consultation de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie concernant la troisième révision du schéma régional d'organisation des soins publié le 23 janvier 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie ;

Vu l'avis rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 mars 2015 ;

Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie en sa séance plénière le 18 mars 2015 ;

Vu l'avis rendu par l'assemblée délibérante de la commune de Loré le 20 février 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 2 mars 2015 ;

Vu l'avis rendu par l'assemblée délibérante de la commune de Saint-Fraimbault le 2 mars 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 19 mars 2015 ;

Vu l'avis rendu par la commission permanente du Conseil général de l'Orne le 6 mars 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 17 mars 2015 ;

Vu l'avis rendu par le président du Conseil général de la Manche le 16 mars 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 20 mars 2015 ;

Vu l'avis rendu par l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Longny-au-Perche le 19 mars 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 23 mars 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La troisième révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Basse-Normandie pour la période 2014-2018 est arrêtée.

ARTICLE 2 : La troisième révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Basse-Normandie pour la période 2014-2018 peut être consultée sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie :

<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/index.php?id=178473>

Elle peut également être consultée :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel Huet, 14038 Caen CEDEX ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel Huet, 14038 Caen CEDEX ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture, CS 10419 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39 rue Saint-Blaise, 61019 Alençon CEDEX ;
- Au siège de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen CEDEX 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - o Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen cedex 4 ;
 - o Délégation territoriale de la Manche : place de la Préfecture, 50008 Saint-Lô ;
 - o Délégation territoriale de l'Orne : Cité administrative, Place Bonet, BP 539, 61016 Alençon

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Basse-Normandie.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 24 mars 2015

La Directrice générale


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014178-0014

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 27 Juin 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 27 JUIN 2014 - RESEAU DE
PERINATALITE

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
(DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr
Téléphone : 02 31 70 97 70
Télécopie : 02 31 70 97 34
Réf. : SME/SM/14.228
PJ :
Date : 27/06/2014
Objet : Décision de financement au profit du réseau
de Périnatalité dans le cadre du FIR

Monsieur le Docteur Jean COUDRAY
Président

CHU de Caen
Service de Gynécologie -Obstétrique
Association interprofessionnelle de
Périnatalité en Basse-Normandie
Avenue de la Côte de Nacre
14033 CAEN Cedex 4

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 175 640,56 euros, à imputer sur les comptes 657 213 481210 à 657 213 481230 et la mission « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé » au titre de l'action « réseaux de santé » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 276 784,56 euros. Ce montant tient compte de la trésorerie dont vous disposez sur l'année 2013 à hauteur de 26 647,44 €. Ainsi, votre budget prévisionnel pour l'année 2014 au titre du FIR s'élève à 303 432 €.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
De janvier à avril	101 114 € Somme déjà versée	
A la notification de la décision complémentaire de financement	175 640,56 €	657 213 481210 à 657 213 481230
Total à verser sur 2014 (budget prévisionnel de 303 432 € - trésorerie 2013 26 647,44 €)	276 784,56 €	

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Le réseau de Périnatalité s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICHES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014178-0015

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 27 Juin 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 27 JUIN 2014 - RBN- SEP

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE **Docteur JAILLON-RIVIERE**
 Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr **Présidente**

Téléphone : 02 31 70 97 70
 Télécopie : 02 31 70 97 34 Association RBN-SEP
 Réf. : SME/SM/14.229 2 résidence du Chardonneret
 PJ : 14000 CAEN

Date : 27/06/2014
 Objet : Décision de financement au profit du réseau RBN SEP dans le cadre du FIR

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 400 000 euros, à imputer sur les comptes 657 213 481610 à 657 213 481630 et la mission « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé » au titre de l'action « réseaux de santé » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 585 000 euros.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
De janvier à avril	185 000 €	657 213 481610 à 657 213 481630
	Somme déjà versée	
A la notification de la décision complémentaire de financement	400 000 €	
Total à verser sur 2014	585 000 €	

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
 Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
 14050 CAEN Cedex 4
 Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Le réseau RBN SEP s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICHES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014181-0017

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 30 Juin 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 30 JUIN 2014 - ERET

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE **Professeur REZNIK**
 Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr **Président**
 Téléphone : 02 31 70 97 70
 Télécopie : 02 31 70 97 34 Espace régional d'éducation thérapeutique
 Réf. : SME/SM/14.233 3 place de l'Europe
 PJ : 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
 Date : 30/06/2014
 Objet : Décision de financement au profit de la plateforme ERET dans le cadre du FIR

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 832 826,90 euros, à imputer sur les comptes 657 213 481610 à 657 213 481630 et la mission « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé » au titre de l'action « réseaux de santé » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 1 187 884,90 euros. Ce montant tient compte de la trésorerie dont vous disposez sur l'année 2013 à hauteur de 6 538,10 € ainsi que d'une dotation FIR 2013 à hauteur de 120 000 € qui a été versée à ERET par anticipation de l'année 2014. Ainsi, votre budget prévisionnel pour l'année 2014 au titre du FIR s'élève à 1 194 423 €.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
De janvier à avril	355 058 € Somme déjà versée	
A la notification de la décision complémentaire de financement	832 826,90 €	657 213 481610 à 657 213 481630
Total à verser sur 2014 (budget prévisionnel de 1 194 423 € - trésorerie 2013 de 6 538,10 €)	1 187 884,90 €	

— Agence régionale de santé de Basse-Normandie
 — Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
 — 14050 CAEN Cedex 4
 — Standard : 02 31 70 96 96
 — <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

La plateforme ERET s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICHOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014181-0018

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 30 Juin 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU - GCS ACCOMPAGNER ET
SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN
ET LE PRE- BOCAGE

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
 Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr
 Téléphone : 02 31 70 97 70
 Télécopie : 02 31 70 97 34
 Réf. : SME/SM/14.230
 PJ :
 Date : 30/06/2014
 Objet : Décision de financement au profit du GCS du Bessin dans le cadre du FIR

Docteur Eric VALENTIN
Administrateur

GCS Accompagner et Soigner
 Ensemble dans le Bessin et le
 prébocage
 3 rue François Coulet
 14 400 BAYEUX

Monsieur l'administrateur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 348 502,52 euros, à imputer sur les comptes 657 213 482610 à 657 213 482630 et la mission « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé » au titre de l'action « réseaux de santé » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 535 858,52 euros. Ce montant tient compte de la trésorerie dont vous disposez sur l'année 2013 à hauteur de 27 281,48 €. Ainsi, votre budget prévisionnel pour l'année 2014 au titre du FIR s'élève à 563 140 €.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
De janvier à avril	187 356 € Somme déjà versée	
A la notification de la décision complémentaire de financement	348 502,52 €	657 213 482610 à 657 213 482630
Total à verser sur 2014 (budget prévisionnel de 563 140 € - trésorerie 2013 de 27 281,48 €)	535 858,52 €	

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
 Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
 14050 CAEN Cedex 4
 Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Le GCS « Accompagner et soigner ensemble dans le Bessin et le prébocage » s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'administrateur, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Directrice générale

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014181-0019

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 30 Juin 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 30 JUIN 2014 - ONCO BN

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE **Docteur ANDRE**
 Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr **Président**

Téléphone : 02 31 70 97 70
 Télécopie : 02 31 70 97 34 Réseau Onco Basse-Normandie
 Réf. : SME/SM/14.235 3 place de l'Europe
 PJ : 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Date : 30/06/2014
 Objet : Décision de financement au profit du réseau ONCO BN dans le cadre du FIR

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 198 378,02 euros, à imputer sur les comptes 657 213 481110 à 657 213 481130 et la mission « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé » au titre de l'action « réseaux de santé » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 331 712,02 euros. Ce montant tient compte de la trésorerie dont vous disposez sur l'année 2013 à hauteur de 76 603,98 €. Ainsi, votre budget prévisionnel pour l'année 2014 au titre du FIR s'élève à 408 316 €.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
De janvier à avril	133 334 € Somme déjà versée	657 213 481110 à 657 213 481130
A la notification de la décision complémentaire de financement	198 378,02 €	
Total à verser sur 2014 (budget prévisionnel de 408 316 € - trésorerie 2013 de 76 603,98 €)	331 712,02 €	

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
 Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
 14050 CAEN Cedex 4
 Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02 31 70 96 85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Le réseau Onco BN s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directrice Générale Adjointe

Directrice générale

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014181-0020

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 30 Juin 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 30 JUIN 2014 - REPPPOP

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
(DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr
Téléphone : 02 31 70 97 70
Télécopie : 02 31 70 97 34
Réf. : SME/SM/14.234
PJ :
Date : 30/06/2014
Objet : Décision de financement au profit du réseau
REPPOP MANCHE dans le cadre du FIR

Docteur Simone SAUMUREAU
Présidente

Association DONC
Réseau REPPOP Manche
23 rue Grande Vallée
50100 CHERBOURG

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 283 960,36 euros, à imputer sur les comptes 657 213 482610 à 657 213 482630 et la mission « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé » au titre de l'action « réseaux de santé » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 470 878,36 euros. Ce montant tient compte de la trésorerie dont vous disposez sur l'année 2013 à hauteur de 89 876,64 €. Ainsi, votre budget prévisionnel pour l'année 2014 au titre du FIR s'élève à 560 755 €.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
De janvier à avril	186 918 € Somme déjà versée	
A la notification de la décision complémentaire de financement	83 000 €	
Sur présentation d'un état de consommation des crédits à hauteur de 70% des versements 2014 (70% de 269 918 €)	200 960,36 €	657 213 482610 à 657 213 482630
Total à verser sur 2014 (budget prévisionnel de 560 755 € - trésorerie 2013 de 89 876,64 €)	470 878,36 €	

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél : 02.31 70.96 85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Le réseau REPPOP MANCHE s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICHES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale
VINCENT KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014181-0021

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 30 Juin 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 30 JUIN 2014 - RESSOURCES

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSa)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
 Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr
 Téléphone : 02 31 70 97 70
 Télécopie : 02 31 70 97 34
 Réf. : SME/SM/14.231
 PJ :
 Date : 30/06/2014
 Objet : Décision de financement au profit du réseau Ressources dans le cadre du FIR

Docteur Didier l'HONNEUR
Président

Réseau de Soins Palliatifs Ressources
881, boulevard de la Paix
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 192 786 euros, à imputer sur les comptes 657 213 482110 à 657 213 482130 et la mission « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé » au titre de l'action « réseaux de santé » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 289 180 euros.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
De janvier à avril	96 394 €	657 213 482110 à 657 213 482130
	Somme déjà versée	
A la notification de la décision complémentaire de financement	192 786 €	
Total à verser sur 2014	289 180 €	

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
 Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
 14050 CAEN Cedex 4
 Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Le réseau Ressources s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Monique RICOMES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Vincent HAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014181-0022

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 30 Juin 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 30 JUIN 2014 - RSVA

— Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)

— Affaire suivie par : Sandrine MERLE **Professeur François LEROY**
 — Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr **Président**

— Téléphone : 02 31 70 97 70
 — Télécopie : 02 31 70 97 34
 — Réf. : SME/SM/14.232
 — PJ :
 — Date : 30/06/2014
 — Objet : Décision de financement au profit du réseau RSVA dans le cadre du FIR

Association de Services pour la Vie
Autonome
3 place de l'Europe
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 153 036 euros, à imputer sur les comptes 657 213 481610 à 657 213 481630 et la mission « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé » au titre de l'action « réseaux de santé » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 229 284 euros.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
De janvier à avril	76 248 € Somme déjà versée	
A la notification de la décision complémentaire de financement	153 036 €	657 213 481610 à 657 213 481630
Total à verser sur 2014	229 284 €	

— Agence régionale de santé de Basse-Normandie
 — Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
 — 14050 CAEN Cedex 4
 — Standard : 02 31 70 96 96
 — <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Le réseau RSVA s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014188-0002

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 07 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 7 JUILLET 2014 - ADOC

Service émetteur : **Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)**

Docteur Francis FAROY
Président

Affaire suivie par : Sandrine MERLE

Courriel : sandrine.merle@ars.sante.fr

Téléphone : 02 31 70 97 70

Télécopie : 02 31 70 97 34

Réf. : SME/SM/14-250

PJ :

Date : 07-07-2014

Objet : **Décision de financement au profit de l'association ADOC-BN dans le cadre du FIR**

Association ADOC BN
URML de Basse-Normandie
7, rue du 11 novembre
14000 CAEN

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 71 651,99 € pour l'année 2014 à imputer sur le compte 657 213 411 180.

Cette dotation tient compte de la trésorerie 2013 dont bénéficie l'association ADOC BN, qui s'élève à 495,01 €. Ainsi, le montant de votre budget prévisionnel pour l'année 2014 s'élève à 89 960 €.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué en tenant compte de la trésorerie dont dispose l'association ADOC BN.

Ainsi, le montant total à verser sur l'année 2014 s'élève à 89 464,99 € (89 960 € - 495,01 €) et sera effectué selon l'échéancier suivant:

Echéances	Montant du forfait	Compte d'imputation
De janvier et février 2014	17 813 € Somme déjà versée	
Sur justificatif de 70% des sommes déjà versées (soit 70% de 17 813 € = 12 469 €)	71 651,99 €	657 213 411 180
Total à verser sur 2014 (89 960 €) – trésorerie 2013 (495,01€)	89 464,99 €	

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

L'association ADOC BN s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

M. Monique RICHES
Directeur Général Adjoint

M. KAUFFMANN
Directrice générale



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014188-0003

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 07 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 7 JUILLET 2014 - ADOPS

Service émetteur : **Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)**

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
 Courriel : sandrine.merle@ars.sante.fr
 Téléphone : 02 31 70 97 70
 Télécopie : 02 31 70 97 34
 Réf. : SME/SM/14- 225
 PJ :
 Date : 07-07-2014
 Objet : Décision de financement au profit de l'ADOPS dans le cadre du FIR

Docteur Gilles TONANI
Président

Association ADOPS
 URML
 7, rue du 11 Novembre
 14000 CAEN

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 204 454,93 € pour l'année 2014 à imputer sur le compte 657 213 4420.

Cette dotation se décompose de la manière suivante :

- 124 800 € au titre de la coordination de la permanence des soins,
- 79 654,93 € au titre de la garde ambulancière.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué en tenant compte de la trésorerie dont dispose l'ADOPS sur l'année 2013, soit un total de 5 484,44 €.

Ainsi, le montant total à verser sur l'année 2014 s'élève à 198 970,49 € (204 454,93 € - 5 484,44 €) et sera effectué selon l'échéancier suivant:

Echéances	Montant du forfait	Compte d'imputation
De janvier à avril 2014	67 836 € Somme déjà versée	657 213 4420
Sur justificatif de 70% des sommes déjà versées (soit 70% de 67 836 € = 47 485 €)	128 491,25 €	
Total à verser sur 2014 (204 454,93 €) – trésorerie 2013 (5 484,44€)	198 970,49 €	

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

L'association ADOPS s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICHES

ARS de Basse-Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014188-0004

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 07 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 7 juillet 2014 - ADSEAM

Service émetteur : **Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)**

Michel ERAMBERT
Président

Affaire suivie par : Sandrine MERLE

Courriel : sandrine.merle@ars.sante.fr

Téléphone : 02 31 70 97 70

Télécopie : 02 31 70 97 34

Réf. : SME/SM/14-252

PJ :

Date : 07-07-2014

Objet : **Décision de financement au profit de l'association ADSEAM dans le cadre du FIR**

Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche
64 rue de la Marné
50000 SAINT-LO

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 29 182 € pour l'année 2014 à imputer sur le compte 657 213 411 180.

Ainsi, le montant de votre dotation pour l'année 2014 s'élève à 36 680 €.

Le montant total à verser sur l'année 2014 s'élève à 36 680 € et sera effectué selon l'échéancier suivant:

Echéances	Montant du forfait	Compte d'imputation
De janvier et février 2014	7 498 €	657 213 411 180
Sur justificatif de 70% des sommes déjà versées (soit 70% de 7 498 € = 5 248 €)	29 182 €	
Total à verser sur 2014	36 680 €	

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

L'association ADSEAM s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICHES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Vincent K. MANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014188-0005

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 07 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 7 JUILLET 2014 - AMU 50

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
(DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr
Téléphone : 02 31 70 97 70
Télécopie : 02 31 70 97 34
Réf. : SME/SM/14.245
PJ :
Date : 7-07-2014
Objet : Décision de financement au profit de
l'association AMU 50 dans le cadre du FIR

Docteur SCIRE

Président de l'Association Médicale
des Urgences de la Manche AMU
50
BP 283
197 rue Alexis de Tocqueville
50001 SAINT LO CEDEX

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 8 641 euros, à imputer sur le compte 657 213 4420 et la mission « Permanence des soins » au titre de l'action « actions ou structures qui concourent à l'amélioration de la permanence des soins ambulatoires » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 13 125 euros. Cette dotation tient compte de la trésorerie dont l'AMU 50 dispose sur l'année 2013 à hauteur de 325 €, qui sera déduite des versements 2014. Ainsi, le montant de votre budget prévisionnel pour l'année 2014 s'élève à 13 450 €

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
De janvier à avril	4 484 €	657 213 4420
	Somme déjà versée	
A la notification de la décision complémentaire de financement	8 641 €	
Total à verser sur 2014	13 125 €	

L'association AMU 50 s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02 31 70 96 85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICOMES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014188-0006

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 07 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 7 JUILLET 2014 - APPSUM 61

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE **Docteur François CHARETON**
 Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr **Président**

Téléphone : 02 31 70 97 70
 Télécopie : 02 31 70 97 34
 Réf. : SME/SM/14.241
 PJ :
 Date : 4-07-2014
 Objet : Décision de financement au profit de l'association APPSUM 61 dans le cadre du FIR

APPSUM 61
 40 rue Odolant Desnos
 61000 Alençon

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 58 844 euros, à imputer sur le compte 657 213 4420 et la mission « Permanence des soins » au titre de l'action « actions ou structures qui concourent à l'amélioration de la permanence des soins ambulatoires » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 85 200 euros.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
De janvier à avril	26 356 € Somme déjà versée	657 213 4420
A la notification de la décision complémentaire de financement	58 844 €	
Total à verser sur 2014	85 200 €	

L'association APPSUM 61 s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICOMES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014188-0007

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 07 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 7 JUILLET 2014 - LEXO-
BRONCHIO

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr

Téléphone : 02 31 70 97 70

Télécopie : 02 31 70 97 34

Réf. : SME/SM/14.247

PJ :

Date : 07-07-2014

Objet : Décision de financement au profit de l'association Lexo Bronchio dans le cadre du FIR

Madame Julie HARFAUX
Présidente

Association Lexo Bronchio
11 Boulevard Ste Anne
14100 LISIEUX

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 3 217,59 euros, à imputer sur le compte 657 213 4480 et la mission « Permanence des soins » au titre de l'action « actions ou structurent qui concourent à l'amélioration de la permanence des soins ambulatoires » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 8 823,59 euros. Ce montant tient compte de la trésorerie 2013 dont bénéficie l'association Lexo-Bronchio à hauteur de 5 061,41 €, qui sera déduite des versements à intervenir. Ainsi, votre budget prévisionnel pour l'année 2014 s'élève à 13 885 €.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
De janvier à avril	5 606 € Somme déjà versée	657 213 4480
A la notification de la décision complémentaire de financement	3 217,59 €	
Total à verser sur 2014	8 823,59 €	

L'association Lexo-Bronchio s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICHOMES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Vincent HAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014188-0008

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 07 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 7 JUILLET 2014 - NORMANDYS

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE **Docteur PENIELLO-VALETTE**
 Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr **Présidente**

Téléphone : 02 31 70 97 70
 Télécopie : 02 31 70 97 34
 Réf. : SME/SM/14.253
 PJ :
 Date : 07-07-2014
 Objet : Décision de financement au profit du réseau Normandys dans le cadre du FIR – Annule et remplace la décision du 27-06-2014

Réseau de santé Normandys
 Association ABN TAP
 CHR Clémenceau
 Avenue Georges CLEMENCEAU
 CS 30 001
 14033 Caen Cedex 9

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 166 311 euros, à imputer sur les comptes 657 213 48160 à 657 213 481630 et la mission « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé » au titre de l'action « réseaux de santé » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 239 467 euros.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Compte d'imputation
De janvier à avril	73 156 € Somme déjà versée	
A la notification de la décision complémentaire de financement	166 311 €	657 213 48160 à 657 213 481630
Total à verser sur 2014	239 467 €	

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
 Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
 14050 CAEN Cedex 4
 Standard : 02 31 70 96 96
 http://www.ars.basse-normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Le réseau Normandys s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICHES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014188-0009

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 07 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 7 JUILLET 2014 - SOS KINE
CUC

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
 Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr
 Téléphone : 02 31 70 97 70
 Télécopie : 02 31 70 97 34
 Réf. : SME/SM/14.248
 PJ :
 Date : 07-07-2014
 Objet : Décision de financement au profit de l'association SOS Kiné Cuc dans le cadre du FIR

**Madame Marie-Christine THOMAS
Présidente**

Association SOS Kiné CUC
 Conseil de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de la Manche
 52 place du Champs de Mars
 50000 SAINT LO

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 5 000 euros, à imputer sur le compte 657 213 4480 et la mission « Permanence des soins » au titre de l'action « actions ou structures qui concourent à l'amélioration de la permanence des soins ambulatoires » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 11 238 euros.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
De janvier à avril	6 238 €	657 213 4480
	Somme déjà versée	
A la notification de la décision complémentaire de financement	5 000 €	
Total à verser sur 2014	11 238 €	

L'association Sos Kiné Cuc s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICHES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014188-0010

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 07 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 7 JUILLET 2014 - TELAP

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)

Madame le Docteur Anne Domp Martin
Présidente

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
Courriel : sandrine.merle@ars.sante.fr
Téléphone : 02 31 70 97 70
Télécopie : 02 31 70 97 34
Réf. : SME/SM/14-251

Association TELAP
CHRU Clemenceau
Avenue Georges Clémenceau
14000 CAEN

PJ :
Date : 07-07-2014
Objet : Décision de financement au profit de l'association TELAP dans le cadre du FIR

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 136 931,99 € pour l'année 2014 à imputer sur le compte 657 213 411 180.

Cette dotation tient compte de la trésorerie 2013 dont bénéficie l'association TELAP, qui s'élève à 13 916,26 €. Ainsi, le montant de votre budget prévisionnel pour l'année 2014 s'élève à 163 821,25 €.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué en tenant compte de la trésorerie dont dispose l'association TELAP.

Ainsi, le montant total à verser sur l'année 2014 s'élève à 149 904,99 € (163 821,25 € - 13 916,26 €) et sera effectué selon l'échéancier suivant:

Echéances	Montant du forfait	Compte d'imputation
De janvier et février 2014	12 973 € Somme déjà versée	657 213 411 180
Sur justificatif de 70% des sommes déjà versées (soit 70% de 12 973 € = 9 081 €)	136 931,99 €	
Total à verser sur 2014 trésorerie 2013	149 904,99 €	

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

L'association TELAP s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICHES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014191-0003

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 10 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 10 JUILLET 2014 - MDA 14

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
(DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
 Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr
 Téléphone : 02 31 70 97 70
 Télécopie : 02 31 70 97 34
 Réf. : SME/SM/14.236
 PJ :
 Date : 10-07-2014
 Objet : Décision de financement au profit de la MDA
 14 dans le cadre du FIR

Docteur Patrick GENVRESSE
Directeur

MDA 14
 9 place de la Mare
 14000 CAEN

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 35 334 euros, à imputer sur le compte 657 213 411 130 et la mission « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé » au titre de l'action « Structures de prise en charge des adolescents » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 53 000 euros.

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires du contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Compte d'imputation
De janvier à avril	17 666 €	657 213 411 130
	Somme déjà versée	
A la notification de la décision complémentaire de financement	35 334 €	
Total à verser sur 2014	53 000 €	

La MDA 14 s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014191-0004

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 10 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 10 JUILLET 2014 - MDA 50

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
(DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE

Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr

Téléphone : 02 31 70 97 70

Télécopie : 02 31 70 97 34

Réf. : SME/SM/14.236

PJ :

Date : 10-07-2014

Objet : Décision de financement au profit de la MDA
50 dans le cadre du FIR

Monsieur Michel ERAMBERT
Administrateur

Maison des adolescents
Centre culturel J Lurçat
Place du Champ de Mars
BP 330
50010 Saint Lô cedex

Monsieur l'Administrateur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 35 334 euros, à imputer sur le compte 657 213 411 130 et la mission « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé » au titre de l'action « Structures de prise en charge des adolescents » pour les mois de mai à décembre 2014.

Ainsi, le montant total de votre dotation FIR pour l'année 2014 (du 1er janvier au 31 décembre) s'élève à 53 000 euros.

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires du contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Compte d'imputation
De janvier à avril	17 666 € Somme déjà versée	657 213 411 130
A la notification de la décision complémentaire de financement	35 334 €	
Total à verser sur 2014	53 000 €	

La MDA 50 s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Directrice générale

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014205-0003

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 24 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 24 JUILLET 2014 - GQBN

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)

Docteur Marc BARRIERE
Président

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
Courriel : sandrine.merle@ars.sante.fr

Téléphone : 02 31 70 97 70

Association QBN

Télécopie : 02 31 70 97 34

URML

Réf. : SME/SM/14- 249

7, rue du 11 novembre

PJ :

14000 CAEN

Date : 24-07-2014

Objet : Décision de financement au profit de l'association QBN dans le cadre du FIR

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation complémentaire de 229 243,12 € pour l'année 2014 à imputer sur le compte 657 213 460.

Cette dotation tient compte de la trésorerie 2012-2013 dont bénéficie l'association QBN, qui s'élève à 115 856,88 €. Ainsi, le montant de votre budget prévisionnel pour l'année 2014 s'élève à 408 000 €.

Cette dotation est allouée afin de financer les 20 groupes de pairs existants dans la région ainsi que les 5 groupes en cours de création.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué en tenant compte de la trésorerie dont dispose l'association QBN.

Ainsi, le montant total à verser sur l'année 2014 s'élève à 292 143,12 € (408 000 € - 115 856,88 €) et sera effectué selon l'échéancier suivant:

Echéances	Montant du forfait	Compte d'imputation
De janvier et février 2014	62 900 € Somme déjà versée	
Sur justificatif de 70% des sommes déjà versées (soit 70% de 62 900 € = 44 030 €)	229 243,12 €	657 213 460
Total à verser sur 2014 - trésorerie 2013	292 143,12 €	

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire du FIR vous sera adressé prochainement.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

L'association GQBN s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Par ailleurs, il conviendra d'engager d'ici la fin de l'année 2014 la renégociation de la convention de partenariat des groupes qualité en Basse-Normandie conclue entre votre association, l'URML, l'Assurance Maladie et l'ARS et dont le terme est fixé au 10 janvier 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Directrice générale

Vincent HAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014269-0004

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 26 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 26 SEPTEMBRE 2014 - RSVA-
COB

Service émetteur : **Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)**

**Professeur François LEROY
Président**

Affaire suivie par : Sandrine MERLE

Courriel : sandrine.merle@ars.sante.fr

Téléphone : 02 31 70 97 70

Télécopie : 02 31 70 97 34

Réf. : SME/CC/14.380

PJ :

Date : 26-09-2014

Objet : **Décision complémentaire de financement au profit du réseau RSVA dans le cadre du FIR**

Association de Services pour la Vie
Autonome
3 place de l'Europe
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation de 79 638 € pour l'année 2014, à imputer sur le compte 657 213 4780 de la mission « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé » au titre des « actions visant à améliorer la qualité des pratiques et des soins ».

Vous trouverez ci-joint un avenant au contrat d'objectifs et de moyens du 7-08-2014 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéance	Montant du forfait	Comptes d'imputation
A la signature de l'avenant COM	79 638 €	657 213 4780
Total à verser sur 2014	79 638 €	

Le réseau RSVA s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICHES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014303-0004

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 30 Octobre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 30 OCTOBRE 2014 -
UNIVERSITE DE CAEN



Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
(DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
 Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr
 Téléphone : 02 31 70 97 70/ 95 55
 Télécopie : 02 31 70 97 34
 Réf. : SEM/SM/14.416
 PJ : 2 exemplaires de la convention de
 financement
 Date : 30-10-2014
 Objet : Décision de financement au profit de
 l'Université de Caen dans le cadre du FIR

Monsieur Pierre SINEUX
Président

Université de Caen Basse-Normandie
 Esplanade de la Paix
 14032 CAEN

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 3° de l'article L. 1435-8 et au 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 24 000 € pour l'année universitaire 2014-2015, soit 6 000 € au titre de l'exercice 2014 et 18 000 € au titre de l'exercice 2015, en vue du financement d'un chef de clinique de médecine générale en région.

Vous trouverez ci-joint 2 exemplaires de la convention de financement. Cette convention mentionne l'objet de l'action financée, ses conditions de prise en charge financière ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de me retourner ces 2 exemplaires paraphés sur chaque page et signés.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sera effectué selon l'échéancier suivant et sous condition de transmission de la convention et des pièces justificatives indiquées dans celle-ci :

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
 Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
 14050 CAEN Cedex 4
 Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
 Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Echéances prévisionnelles	Pièces attendues (les montants minimums à justifier sont des montants cumulés)	Montant du forfait	Compte d'imputation
A la notification de la décision de financement (2014)	Décision de financement	6 000 €	657 213 411 180
Sur justification de dépenses (2015)	Sur présentation de dépenses à hauteur de 70% de 6 000 €	18 000 €	657 213 411 180
	Total à verser sur l'année universitaire 2014-2015	24 000 €	

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICHOMES

ARS de la Haute-Normandie
 Directeur Général Adjoint
 Directrice générale

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014303-0005

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 30 Octobre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 30 OCTOBRE 2014 -
UNIVERSITE DE CAEN - STAGES

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
 Courriel : Sandrine.mere@ars.sante.fr
 Téléphone : 02 31 70 97 70
 Télécopie : 02 31 70 97 34
 Réf. : SME/SM/14-417
 PJ :
 Date : 30-10-2014
 Objet : Décision de financement au profit de l'Université de Caen dans le cadre du FIR

Monsieur Pierre SINEUX
Président

Université de Caen Basse-Normandie
Esplanade de la Paix
14032 CAEN

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 15 000 € au titre de l'exercice 2014 (du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014) pour le financement de la prime d'incitation pour la réalisation des stages ambulatoires de médecine générale effectués au cours des années universitaires 2014 et 2015 dans les Zones Identifiées Prioritaires pour les étudiants de 3ème cycle.

La convention de financement précisant l'objet de l'action financée, ses conditions de prise en charge financière ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sera effectué selon l'échéancier suivant et sous condition de transmission de la convention et des pièces justificatives indiquées dans celle-ci :

Echéances prévisionnelles	Pièces attendues (les montants minimums à justifier sont des montants cumulés)	Montant du forfait	Compte d'imputation
A la notification de la décision de financement (2014)	Décision de financement	15 000 €	657 213 411 180
	Total à verser en 2014	15 000 €	

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
 Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
 14050 CAEN Cedex 4
 Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, si cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02 31 70 96 65 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2014308-0008

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie

le 04 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

DECISION DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FIR POUR L'ANNEE 2014 EN
DATE DU 4 NOVEMBRE 2014 - SOS KINE
CUC - 2EME

Service émetteur : Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
(DOSA)

Affaire suivie par : Sandrine MERLE
 Courriel : Sandrine.merle@ars.sante.fr
 Téléphone : 02 31 70 97 70
 Télécopie : 02 31 70 97 34
 Réf. : SME/CC/14.418
 PJ :
 Date : 04-11-2014
 Objet : Décision de financement au profit de
l'association SOS Kiné Cuc dans le cadre du
FIR

Madame Marie-Christine THOMAS
Présidente

Association SOS Kiné CUC
 Conseil de l'Ordre des Masseurs-
 kinésithérapeutes de la Manche
 52 place du Champs de Mars
 50000 SAINT LO

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une dotation de 15 650 euros, à imputer sur le compte 657 213 4420 et la mission « Permanence des soins » au titre de l'action « actions ou structures qui concourent à l'amélioration de la permanence des soins ambulatoires » pour les mois de novembre 2014 à mars 2015.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire vous sera adressé prochainement.

Le versement de l'aide attribuée au titre du FIR sur l'exercice 2014 sera effectué selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant du forfait	Comptes d'imputation
Novembre 2014 - à la notification de la décision de financement	10 000 €	657 213 4420
Sur justification de dépenses à hauteur de 70 % de 10 000 €	5 650 €	
Total à verser :	15 650 €	

L'association Sos Kiné Cuc s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation régulière d'un suivi de l'état des dépenses réalisées.

La caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Monique RICOMES
A.S.S. de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Christiane KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015075-0003

signé par

Stéphane GATTO, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord

le 16 Mars 2015

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

ARRETE N °33/2015 EN DATE DU 16
MARS 2015 MODIFIANT L'ARRETE N
°20-2015 PORTANT AUTORISATION DE
PRELEVEMENTS EXCEPTIONNELS AU
PROFIT DE LA CELLULE DE SUIVI DU
LITTORAL NORMAND

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 16 mars 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 33 / 2015

**Modifiant l'arrêté n°20-2015 portant autorisation de prélèvements exceptionnels
au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand**

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n°2007-1227 du 2 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/2015 du 09 février 2015 portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande présentée par la Cellule de Suivi du Littoral Normand du 13 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté n°20/2015 du 09 février 2015 est remplacée par l'annexe jointe ci-dessous.

Article 2 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Haute-Normandie et de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer



Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50-14-76

CSLN

IFREMER port-en-Bessin

DIRM

ANNEXE 1**LISTE DES PERSONNES ET NAVIRES AUTORISEES A PRATIQUER LA PECHE SCIENTIFIQUE
DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR L'ARRETE MODIFIE n° 20/2015 DU 09 février 2015**

NOM PRENOM	FONCTION
BALAY Pierre	Ingénieur
BERNO Aurélien	Technicien
CHAIGNON Céline	Technicienne
CHOUQUET Bastien	Ingénieur
DANCIE Chloé	Ingénieur
DUBUT Séverine	Technicienne
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur
GUYET-GRENET Valérie	Directrice
HANIN Camille	Technicien
LAHALLE Antoine	Stagiaire
LEFRANCOIS Thomas	Enquêteur pêche
LE THOER Delphie	Technicienne
MANGANE Adama	Technicien
MAZE Quentin	Technicien
POISSON Emeline	Ingénieur

TYPE	NOM	IMMATRICULATION	PATRON/PROPRIETAIRE
CHALUTIER	COLBERT	DP 707952	Stéphane MALLET
CHALUTIER	FLIPPER	LH 303508	Stanis SWATEK
CHALUTIER	SPESS	FC 716582	Yvon NEVEU
CHALUTIER	JEREMIE TEDDIE	CN 730424	Paul MARIE
CHALUTIER	COTE D'AZUR	CN 162632	M. COURTAIS
CHALUTIER	SAINT PIERRE	LH189275	Pierre BECQUET
CHALUTIER	L'TIT PIERRE	LH912380	Pierre BECQUET
FILEYEUR	TETHYS II	LH 697648	M. GOURIO
FILEYEUR	PHENIX III	CN 822132	Dominique DEMOTA
FILEYEUR	YODEMAE II	FC690755	Yannick POURCHAUX
ZODIAC	SEINE AVAL	LH 870854	Cellule de suivi du littoral normand
ZODIAC	ECLISSE	LH 932908K	Cellule de suivi du littoral normand
CANOT	ECLAT	LH 9232909G	Cellule de suivi du littoral normand



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015070-0007

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 11 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION COALLIA POUR LES
ACTIVITES 'D'INGENERIE SOCIALE,
FINANCIERE ET TECHNIQUE" ET
D'INTERMEDIATION LOCATIVE ET DE
GESTION LOCATIVE SOCIALE"

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et fixant les modalités de délivrance de ces agréments,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale, financière et technique » et d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association COALLIA,

VU les avis émis par la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados en date du 27 janvier 2015, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche en date du 7 janvier 2015 et par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne en date du 7 janvier 2015,

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – L'agrément pour les activités prévues par l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation est accordé à :

ASSOCIATION COALLIA

16-18 cour Saint-Eloi
75 592 PARIS CEDEX 12

ARTICLE 2 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'association COALLIA se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Activité 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

- 2- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- 3- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

Activité 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale

- 1- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- 2- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixtes et des collectivités locales ;
- 3- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- 4- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- 6- La gestion de résidences sociales.

ARTICLE 3 – L'agrément, valable sur le territoire de la région Basse-Normandie, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association COALLIA transmettra au préfet de région de la Basse-Normandie, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle a été agréée ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 5 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le préfet de la Manche, le préfet de l'Orne, et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et notifié à l'association COALLIA.

Fait à Caen, le **1 1 MARS 2015**

Le Préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Jean CHARBONNIAUD



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE portant modification de la commission
régionale de la pharmacie vétérinaire**

Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.227-2 ;
- VU** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire ;
- VU** les propositions du conseil régional de l'ordre des pharmaciens consultés en application de l'article D.5143-8 du code de la santé publique sus-visé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 alinéa b de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire est modifié comme suit :

Pharmaciens proposés par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- **Titulaire :**
M Jean-Charles COUDRIER - 13 rue de la Marne 50360 Picauville
- **Suppléant :**
Mme Catherine GOUTIERE - 9, place du 6 juin 1944 14500 Vire

La composition complète de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 Mars 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD

Commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Basse-Normandie

Composition

a. Représentants de l'Administration :

- monsieur le préfet de région ou son représentant, président,
- monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ou son représentant, vice-président,
- monsieur l'inspecteur de l'agence régionale de santé (ARS) ayant qualité de pharmacien désigné par le directeur général de l'ARS,
- madame Catherine PELLEGRINI, vétérinaire officiel mentionné au V de l'article L.231-2 du code rural et de la pêche maritime, désigné par le Préfet de région ;

b. Représentants des vétérinaires et des pharmaciens :

Vétérinaires proposés par le conseil de l'ordre des vétérinaires :

- Titulaires :
M Benoît GROSFILS - 127 Grande Rue 50530 Sartilly
M Jean-Michel MENAGER - 10 rue du Long Clos 14130 Pont l'Evêque
- Suppléants :
M Noël LEFEBVRE - 25 ter rue Pierre Neveu 61600 La Ferté Mace
M Eric SANNIER - 1, place Delahaye 76760 Yerville

Pharmaciens proposés par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire :
M Jean-Charles COUDRIER - 13 rue de la Marne 50360 Picauville
- Suppléant :
Mme Catherine GOUTIERE - 9, place du 6 juin 1944 14500 Vire

Pharmaciens proposés l'association de la pharmacie rurale :

- Titulaire :
M. Christophe MAUDIERE - Rue de Bayeux 14330 Le Molay Littry
- Suppléant
M. Jean-Louis MORVAN - Place de l'église 50510 Sourdeval

c. Représentants des organisations professionnelles agricoles :

proposés par la chambre régionale d'agriculture de Normandie

- Titulaires :
M Jean Luc DELAUNAY - Le Bois de POINTEL 61220 Pointel
M Philippe FAUCON - La Fouacerie 50370 Les Cresnays
M Eric LECLERC - La Bourdonnière 50750 Le Mesnil Herman
M André MICHEL - Le Lieu Guillou 14140 Le Mesnil Simon
- Suppléants :
M Jean Christophe AGUINET - La Grande Brumardière 61400 Le Pin La Garenne
M Samuel EUDELIN - Le Hamel Gournay 14350 Campeaux
M Noël LEFEBVRE - GAEC de la Reaute 50250 Le Plessis Lastelle
M Hervé MARIE - Le Manoir 50250 Houtteville



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015079-0004

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

ARRETE DU 20 MARS 2015 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMMISSION
REGIONALE DE LA PHARMACIE
VETERINAIRE



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE portant modification de la commission
régionale de la pharmacie vétérinaire**

Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.227-2 ;
- VU** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire ;
- VU** les propositions du conseil régional de l'ordre des pharmaciens consultés en application de l'article D.5143-8 du code de la santé publique sus-visé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 alinéa b de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire est modifié comme suit :

Pharmaciens proposés par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- **Titulaire :**
M Jean-Charles COUDRIER - 13 rue de la Marne 50360 Picauville
- **Suppléant :**
Mme Catherine GOUTIERE - 9, place du 6 juin 1944 14500 Vire

La composition complète de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 MARS 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015079-0005

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 20 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

ARRETE DU 20 MARS 2015 FIXANT LE
VOLUME INDIVIDUEL ACCORDE AUX
PRODUCTEURS LAITIERS DANS LE
CADRE DE LA REDISTRIBUTION DES
QUOTAS LAITIERS A TITRE GRATUIT
AU COURS DE LA CAMPAGNE 2014/2015
- BASSIN LAITIER NORMANDIE



PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE

ARRETE

fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours de la campagne 2014/2015
Bassin Laitier Normandie

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN NORMANDIE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**

- VU** le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 modifié, portant modalités d'application du règlement CE 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-114-7 ;
- VU** le décret n° 2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;
- VU** le décret n° 2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des Préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;
- VU** le décret n° 2014-525 du 22 mai 2014 relatif aux missions et aux modalités de fonctionnement des conférences de bassins laitiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;
- VU** l'arrêté du 13 octobre 2014, du préfet coordonnateur de bassin, relatif à la composition de la conférence de bassin laitier Normandie ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2014 relatif à la redistribution des quotas laitiers en provenance de la réserve nationale pour l'activité livraisons du Bassin Laitier Normandie ;
- VU** l'avis de la conférence du bassin laitier Normandie en date du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis de la conférence de Bassin suite à la consultation écrite qui s'est déroulée du 1^{er} au 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 fixant les règles d'attribution aux petits producteurs au titre du 2^{ème} tour de redistribution de la réserve pour la campagne 2014/2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} – Attributaires

- les petits producteurs ;
- les jeunes agriculteurs bénéficiant de la Dotation Jeunes Agriculteurs et dont l'installation a reçu la conformité entre le 13 février et le 16 mars 2015 ;

Les listes nominatives jointes au présent arrêté détaillent le volume attribué. Ce volume est acquis à partir du 1^{er} avril 2014.

Article 2 – Notification

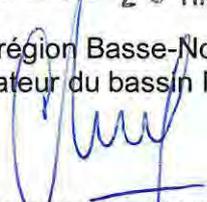
La notification des décisions individuelles est opérée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons).

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, les préfets et préfètes des départements de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie et Haute-Normandie.

Fait à CAEN, le 20 MARS 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet coordonnateur du bassin Normandie


Jean CHARBONNIAUD

département	n° de demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non salarié	Attribution	Cumul attribution
61	693	CHRETIEN JACKY		ST JEAN DES BOIS	163 461,00	15 000	6 727 500
50	729	EARL DE LA BRUYERE		LES LOGES SUR BRECEY	163 545,50	15 000	6 742 500
61	665	EARL FREMONT		BAZOCHE AU HOULME	163 660,00	15 000	6 757 500
50	730	EARL DU GRAND TRAIT		ST JEAN DES CHAMPS	163 697,33	22 500	6 780 000
50	731	LECARDONNEL JEAN		ST SAUVEUR LENDELIN	163 739,50	15 000	6 795 000
76	332	GAEC THIBAudeau	THIBAudeau MARC	ST PIERRE DE VARENGEVILLE	163 900,00	7 500	6 802 500
76	333	GAEC THIBAudeau	THIBAudeau CEDRIC	ST PIERRE DE VARENGEVILLE	163 900,00	7 500	6 810 000
76	334	GAEC THIBAudeau	THIBAudeau SONIA	ST PIERRE DE VARENGEVILLE	163 900,00	7 500	6 817 500
50	732	SCL LES VANNERIES	EARL DES VANNERIES	ST SAUVEUR LE VICOMTE	164 078,67	15 000	6 832 500
50	733	SCL LES VANNERIES	ENAULT GISELE	ST SAUVEUR LE VICOMTE	164 078,67	7 500	6 840 000
50	734	EARL ETIENVRE		ST BRICE DE LANDELLES	164 163,50	15 000	6 855 000
61	657	MACE JEAN-PIERRE		CRAMENIL	164 166,00	15 000	6 870 000
50	735	SCEA DE LA VALLEE DE LA C		CONDE SUR VIRE	164 179,50	15 000	6 885 000
50	736	GAEC DU BOIS	BAILLEHACHE PIERRE	LES LOGES SUR BRECEY	164 228,50	7 500	6 892 500
50	737	GAEC DU BOIS	BAILLEHACHE MARTINE	LES LOGES SUR BRECEY	164 228,50	7 500	6 900 000
76	274	SCEA DU PLATEAU		NOTRE DAME DE GRAVENCHON	164 248,33	22 500	6 922 500
50	738	MICHEL JEAN		CUVES	164 272,00	15 000	6 937 500
61	677	EARL DE LA MULETIERE		PREAUX DU PERCHE	164 436,50	15 000	6 952 500
50	750	GAEC LE GUESLARD	NEEL NICOLE	OUVILLE	164 554,33	7 500	6 960 000
50	751	GAEC LE GUESLARD	NEEL NATHALIE	OUVILLE	164 554,33	7 500	6 967 500
50	752	GAEC LE GUESLARD	NEEL SEBSTIEN	OUVILLE	164 554,33	7 500	6 975 000
50	753	LECLERC MICHEL		HEAUVILLE	164 615,50	15 000	6 990 000
50	754	EARL MURIE FONTENELLE		CEAUX	164 617,50	15 000	7 005 000
50	755	SAUSSAYE DANIEL		HEUGUEVILLE SUR SIENNE	164 956,00	7 500	7 012 500
50	756	GAEC DE BIVAL	BIENVENU DENIS	BIVILLE	165 017,75	7 500	7 020 000
50	757	GAEC DE BIVAL	BIENVENU HERVE	BIVILLE	165 017,75	7 500	7 027 500
50	758	GAEC DE BIVAL	BIENVENU CATHERINE	BIVILLE	165 017,75	7 500	7 035 000
50	759	GAEC DE BIVAL	BIENVENU BEATRICE	BIVILLE	165 017,75	7 500	7 042 500
50	760	EARL PLE		ISIGNY LE BUAT	165 239,00	15 000	7 057 500
50	761	EARL DU VAL AU GUE		COUTANCES	165 287,67	22 500	7 080 000
50	762	EARL CHEVALIER		LE TEILLEUL	165 424,50	15 000	7 095 000
50	763	EARL LES CYTISES		CARNET	165 479,50	15 000	7 110 000
50	764	BESNIER GISELE		BELLEFONTAINE	165 480,00	7 500	7 117 500
61	774	GAEC DE LA FORETERIE	BOUJU MARCEL	CIRAL	165 511,50	7 500	7 125 000
61	775	GAEC DE LA FORETERIE	BOUJU THOMAS	CIRAL	165 511,50	7 500	7 132 500
50	765	DUFOUR MICHAEL		ST MARTIN LE BOUILLANT	165 522,50	15 000	7 147 500
50	766	GAEC DE LERRU	CAMPAIN RICHARD	ST SAUVEUR LENDELIN	165 621,33	7 500	7 155 000
50	767	GAEC DE LERRU	CAMPAIN SYLVIE	ST SAUVEUR LENDELIN	165 621,33	15 000	7 170 000

département	n° de demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par acif non salarié	Attribution	Cumul attribution
50	768	ROBERT PHILIPPE JEAN ADO		ST AUBIN DU PERRON	165 703,50	15 000	7 185 000
50	769	EARL DE LA BOUVELLERIE		TIREPIED	165 721,00	15 000	7 200 000
50	770	EARL DANIEL PATRICK		CERENCES	165 931,50	15 000	7 215 000
61	194	DE PRAT TANCREDE		LALEU	165 957,00	7 500	7 222 500
61	1063	MAUPAS ALAIN		LA CHAPELLE AU MOINE	166 036,50	15 000	7 237 500
76	359	SCEA DE LA GRAND MARE		ST QUENTIN AU BOSQ	166 089,00	15 000	7 252 500
50	771	BOUTELOUP ANDRE		ST QUENTIN SUR LE HOMME	166 124,00	7 500	7 260 000
50	772	RIHOUEY HUBERT		LE MESNILBUS	166 298,00	15 000	7 275 000
50	773	EARL HUS		ST VIGOR DES MONTS	166 363,50	15 000	7 290 000
14	443	GAEC DANDIN LE RONCERET	DANDIN GILLES	VAUDRY	166 376,20	7 500	7 297 500
14	444	GAEC DANDIN LE RONCERET	DANDIN FABIEN STEPHANE CEDRIC	VAUDRY	166 376,20	15 000	7 312 500
14	445	GAEC DANDIN LE RONCERET	DANDIN STEPHANIE EMELINE	VAUDRY	166 376,20	15 000	7 327 500
14	719	GAEC DE LA THORNIERE	GILLES BENOIT	STE MARIE OUTRE L EAU	166 451,83	15 000	7 342 500
14	720	GAEC DE LA THORNIERE	GILLES MIREILLE	STE MARIE OUTRE L EAU	166 451,83	7 500	7 350 000
14	721	GAEC DE LA THORNIERE	GILLES PIERRE	STE MARIE OUTRE L EAU	166 451,83	7 500	7 357 500
14	722	GAEC DE LA THORNIERE	GILLES JOEL	STE MARIE OUTRE L EAU	166 451,83	7 500	7 365 000
14	723	GAEC DE LA THORNIERE	LEROUTIER MARIE-LAURE EMILIA	STE MARIE OUTRE L EAU	166 451,83	7 500	7 372 500
50	774	EARL FOYER		ST CLEMENT RANCOUDRAY	166 553,00	15 000	7 387 500
50	775	GAEC DU VAL EN RUINES	BOUCE ERIC	ST BRICE DE LANDELLES	166 765,67	7 500	7 395 000
50	776	GAEC DU VAL EN RUINES	BOUCE CHRISTINE	ST BRICE DE LANDELLES	166 765,67	7 500	7 402 500
50	777	GAEC DU VAL EN RUINES	BOUCE CHRISTOPHE	ST BRICE DE LANDELLES	166 765,67	7 500	7 410 000
50	778	HOREL JEAN FRANCOIS		ST GERMAN D ELLE	166 774,00	15 000	7 425 000
50	779	EARL DE LA PENNERIE		GORGES	166 828,00	15 000	7 440 000
76	360	GAEC DE LA MARE DE VERRA	GREVRENT GILLES	LINTOT	166 868,00	7 500	7 447 500
76	361	GAEC DE LA MARE DE VERRA	GREVRENT GUILLAUME	LINTOT	166 868,00	7 500	7 455 000
50	780	LEVALLOIS VINCENT		SIOUVILLE HAGUE	166 936,00	7 500	7 462 500
50	781	LAINE GERMAIN		LE TANU	166 998,50	15 000	7 477 500
61	1173	EARL POTIER		LA BAROCHE SOUS LUCE	167 039,00	7 500	7 485 000
76	362	NORMOY BERNARD FILS		FLAMETS FRETILS	167 059,50	15 000	7 500 000
76	363	GAEC GENIAUX	GENIAUX JEROME	MANEGLISE	167 116,50	7 500	7 507 500
76	364	GAEC GENIAUX	GENIAUX BENOIT	MANEGLISE	167 116,50	7 500	7 515 000
50	782	CHARDRON JEAN		STE CECILE	167 120,50	15 000	7 530 000
76	365	GAEC VARNIER	VARNIER VANESSA	AUZOUVILLE AUBERBOSC	167 190,00	7 500	7 537 500
76	366	GAEC VARNIER	VARNIER BENOIT	AUZOUVILLE AUBERBOSC	167 190,00	7 500	7 545 000
76	367	GAEC VARNIER	VARNIER NICOLAS	AUZOUVILLE AUBERBOSC	167 190,00	7 500	7 552 500
61	529	DESLANDES FREDDY		CEAUCE	167 219,00	15 000	7 567 500
50	783	EARL DES ENTREES		FLOTTEMANVILLE HAGUE	167 337,50	15 000	7 582 500
50	784	EARL DE LA LANDE		BION	167 351,33	22 500	7 605 000

département	n° demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non salarié	Attribution	Cumul attribution
61	31	EARL LA NOE ROGER		YVRANDES	158 661,00	15 000	5 767 500
14	216	GAEC DES POULAINS	POULAIN YVES	RULLY	158 891,75	15 000	5 782 500
14	217	GAEC DES POULAINS	POULAIN SEBASTIEN MICHEL	RULLY	158 891,75	15 000	5 797 500
61	332	EARL FERAUDIERE		AVOINE	158 979,00	15 000	5 812 500
76	231	MALANDAIN PASCAL		FREVILLE	159 012,50	15 000	5 827 500
76	343	GAEC TESSIER	TESSIER PATRICK	HERMEVILLE	159 013,00	15 000	5 842 500
76	344	GAEC TESSIER	TESSIER CHRISTOPHE	HERMEVILLE	159 013,00	7 500	5 850 000
50	688	EARL LES BOULAIS		ST MARTIN LE BOUILLANT	159 107,00	15 000	5 865 000
50	689	EARL DE METERVILLE		GORGES	159 211,00	15 000	5 880 000
50	690	EARL FONTAINELLOUP		CARNET	159 315,00	15 000	5 895 000
61	627	GAEC DES TAMARYLISES	DUHERON PATRICK	ST MARTIN L AIGUILLON	159 392,67	7 500	5 902 500
61	628	GAEC DES TAMARYLISES	DUHERON FRANCOISE	ST MARTIN L AIGUILLON	159 392,67	7 500	5 910 000
61	629	GAEC DES TAMARYLISES	DUHERON PHILIPPE	ST MARTIN L AIGUILLON	159 392,67	7 500	5 917 500
61	664	SCEA LES TERRES NOIRES		NONANT LE PIN	159 408,00	15 000	5 932 500
50	691	BRIANT ROSELYNE		TIREPIED	159 415,00	7 500	5 940 000
76	353	GAEC DES GLANEURS	LACAILLE ANNICK	ECRETTEVILLE LES BAONS	159 511,50	7 500	5 947 500
76	354	GAEC DES GLANEURS	LACAILLE BENOIT	ECRETTEVILLE LES BAONS	159 511,50	7 500	5 955 000
50	692	EARL DU VALPRE		BESNEVILLE	159 534,33	22 500	5 977 500
50	693	LEBOURGEOIS JEAN LUC		LA LUCERNE D OUTREMER	159 844,00	15 000	5 992 500
50	694	LEROUTIER CAROLE		HAMBYE	159 962,00	15 000	6 007 500
76	260	EARL DU BOURG L ABBE		CANEHAN	160 187,00	22 500	6 030 000
50	695	EARL MAULAVE		LE TEILLEUL	160 197,00	15 000	6 045 000
14	202	EARL LEROY REMY		BERNIERES LE PATRY	160 287,00	15 000	6 060 000
61	897	EARL DE LA GRANGE		LUCE	160 613,50	15 000	6 075 000
50	696	GAEC DU GIDRON	BURNEL DIDIER	BOISROGER	160 670,67	7 500	6 082 500
50	697	GAEC DU GIDRON	BURNEL ELISABETH	BOISROGER	160 670,67	7 500	6 090 000
50	698	GAEC DU GIDRON	BURNEL JULIEN	BOISROGER	160 670,67	7 500	6 097 500
50	699	GAEC DE L ONGLEE	PIEDAGNEL ALAIN	GOURBESVILLE	160 696,67	7 500	6 105 000
50	700	GAEC DE L ONGLEE	PIEDAGNEL EDITH	GOURBESVILLE	160 696,67	7 500	6 112 500
50	701	GAEC DE L ONGLEE	PIEDAGNEL VINCENT	GOURBESVILLE	160 696,67	7 500	6 120 000
50	702	EARL DU COURBILLON		LE MESNIL GILBERT	160 718,00	15 000	6 135 000
76	286	EARL NORMOY		ROUVRAY CATILLON	160 893,50	15 000	6 150 000
14	603	EARL DE LA PETITE PLANE		BARNEVILLE LA BERTRAN	161 087,00	15 000	6 165 000
14	183	GAEC LEMARRE	LEMARRE LOIC MAXIME	PIERRES	161 152,75	15 000	6 180 000
14	184	GAEC LEMARRE	LEMARRE CHRISTIANE	PIERRES	161 152,75	7 500	6 187 500
14	185	GAEC LEMARRE	LEMARRE ETIENNE	PIERRES	161 152,75	7 500	6 195 000
50	703	EARL DAVY		MILLY	161 156,00	15 000	6 210 000
76	310	EARL LEMOINE-FOLASTRE		BEAUTOT	161 386,50	30 000	6 240 000

département	n° de demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non salarié	Attribution	Cumul attribution
76	247	CHANTILLON REGIS		ST ARNOULT	161 396,00	15 000	6 255 000
50	704	EARL LA METAIRIE		VENGEONS	161 419,50	15 000	6 270 000
50	705	GROULT GERARD		JOBOURG	161 530,00	15 000	6 285 000
61	406	EARL DE LA PIERRE		VINGT HANAPS	161 589,00	15 000	6 300 000
50	706	EARL MARTIN		ISIGNY LE BUAT	161 643,00	15 000	6 315 000
50	707	GAEC VILLARD	VILLARD PASCAL	ST GERMAIN SUR SEVES	161 713,00	7 500	6 322 500
50	708	GAEC VILLARD	VILLARD NICOLE	ST GERMAIN SUR SEVES	161 713,00	7 500	6 330 000
50	709	GAEC VILLARD	VILLARD JULIEN	ST GERMAIN SUR SEVES	161 713,00	7 500	6 337 500
50	710	GAEC OLIVIER	OLIVIER GUY	MARTIGNY	161 777,50	7 500	6 345 000
50	711	GAEC OLIVIER	OLIVIER SAMUEL	MARTIGNY	161 777,50	7 500	6 352 500
50	712	EARL VICTOR		SAVIGNY LE VIEUX	161 913,50	15 000	6 367 500
50	713	LECHEVALIER LIONEL		ST MICHEL DE LA PIERRE	161 955,50	15 000	6 382 500
61	241	EARL MALANDAIN		ST PIERRE LA RIVIERE	162 015,50	15 000	6 397 500
50	714	EARL DE PONTOURY		MONTVIRON	162 130,00	15 000	6 412 500
50	715	EARL DU ROUGE DOUIT		CONDE SUR VIRE	162 152,00	15 000	6 427 500
50	716	GAEC CHARDOT ET FILS	CHARDOT CATHERINE	ST PATRICE DE CLAUDS	162 201,67	15 000	6 442 500
50	717	GAEC CHARDOT ET FILS	CHARDOT CELESTIN	ST PATRICE DE CLAUDS	162 201,67	7 500	6 450 000
14	601	BOURSNIN JEAN PAUL		VISSOIX	162 230,50	15 000	6 465 000
14	467	GAEC DE LA JACQUERIE	CARBONNET VALERIE	BEAUMESNIL	162 352,00	7 500	6 472 500
14	468	GAEC DE LA JACQUERIE	DUBOURG JACQUES	BEAUMESNIL	162 352,00	7 500	6 480 000
14	469	GAEC DE LA JACQUERIE	MANSON JACQUES	BEAUMESNIL	162 352,00	7 500	6 487 500
27	52	GAEC BOSSUYT	BOSSUYT YANNICK	CALLEVILLE	162 422,33	7 500	6 495 000
27	53	GAEC BOSSUYT	BOSSUYT CHRISTIAN	CALLEVILLE	162 422,33	7 500	6 502 500
27	54	GAEC BOSSUYT	BOSSUYT MATTHIEU	CALLEVILLE	162 422,33	7 500	6 510 000
50	718	EARL LEMENAGER		SUBLIGNY	162 440,50	15 000	6 525 000
50	719	EARL DE SAINT LEGER		ST JEAN DES CHAMPS	162 534,00	15 000	6 540 000
50	720	GAEC DU PETIT PRIEURE	LEPETIT JACQUELINE	ST GEORGES DE BOHON	162 616,00	15 000	6 555 000
50	721	GAEC DU PETIT PRIEURE	LEPETIT JEROME	ST GEORGES DE BOHON	162 616,00	7 500	6 562 500
14	641	LEMAIGRE GILLES		SOMMERVIEU	162 634,50	15 000	6 577 500
76	256	BIOT CLAUDE		BEAUSSAULT	162 725,00	15 000	6 592 500
50	722	DUDOUIT PASCAL ERIC NOEL		ST AMAND	162 745,67	22 500	6 615 000
50	723	GAEC DE LA BRAIZELLE	FURCY DANIEL	SERVON	162 796,75	15 000	6 630 000
50	724	GAEC DE LA BRAIZELLE	FURCY PATRICK	SERVON	162 796,75	7 500	6 637 500
50	725	GAEC DE LA BRAIZELLE	FURCY RAPHAEL	SERVON	162 796,75	7 500	6 645 000
50	726	EARL LA CROIX BLEUE		ST MARTIN LE BOUILLANT	162 896,50	15 000	6 660 000
14	576	DUCREUX PASCAL		BERNIERES LE PATRY	163 231,50	15 000	6 675 000
50	727	EARL ROUPNEL		BRECEY	163 330,00	15 000	6 690 000
50	728	EARL DE LA LATTE		MONTJOIE ST MARTIN	163 373,33	22 500	6 712 500

département	n° demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non saliarié	Attribution	Cumul attribution
61	593	GAEC LA RABLAIS	TRASSARD PHILIPPE	ST AUBIN D APPENAI	154 782,33	7 500	4 895 000
61	594	GAEC LA RABLAIS	TRASSARD MARIE LISE	ST AUBIN D APPENAI	154 782,33	7 500	4 902 500
61	595	GAEC LA RABLAIS	TRASSARD SYLVAIN	ST AUBIN D APPENAI	154 782,33	7 500	4 910 000
50	657	GAEC LE ROCHER	SERRANT CHRISTIAN	LE GRAND CELLAND	154 870,33	7 500	4 917 500
50	658	GAEC LE ROCHER	SERRANT MICHELE	LE GRAND CELLAND	154 870,33	7 500	4 925 000
50	659	GAEC LE ROCHER	SERRANT ALEXANDRE	LE GRAND CELLAND	154 870,33	7 500	4 932 500
14	66	FAUDET JACQUES		TRUTTEMER LE GRAND	154 966,50	7 500	4 940 000
76	312	SCEA DU LOUVRE		ANGIENS	155 053,00	15 000	4 955 000
61	201	GAEC DE LA RENARDIERE	CHENEL OLIVIER	ST AUBIN DE BONNEVAL	155 185,25	7 500	4 962 500
61	202	GAEC DE LA RENARDIERE	CHENEL MARYLINE	ST AUBIN DE BONNEVAL	155 185,25	7 500	4 970 000
61	203	GAEC DE LA RENARDIERE	CHENEL RODOLPHE	ST AUBIN DE BONNEVAL	155 185,25	7 500	4 977 500
61	251	GAEC DE LA RENARDIERE	CHENEL ROMAIN	ST AUBIN DE BONNEVAL	155 185,25	7 500	4 985 000
61	396	GAEC DE LA LEVERIE	ESNAULT FABIENNE	CEAUCE	155 313,00	7 500	4 992 500
61	397	GAEC DE LA LEVERIE	POUSSET ERIC	CEAUCE	155 313,00	7 500	5 000 000
50	660	BERNARD PHILIPPE		BLOSVILLE	155 359,00	7 500	5 007 500
14	250	EARL NOIRE NUIT		AUNAY SUR ODON	155 458,50	15 000	5 022 500
50	661	LEMAITRE ELIANE JOCELYNE		PERCY	155 526,00	7 500	5 030 000
61	514	EARL DES MAYENNAIS		CHAMPSECRET	155 591,50	15 000	5 045 000
76	357	GAEC TOMBETTE	TOMBETTE OLIVIER	LONGUERUE	155 650,33	15 000	5 060 000
76	358	GAEC TOMBETTE	TOMBETTE MICHEL	LONGUERUE	155 650,33	7 500	5 067 500
50	662	POULAIN DIDIER		ST CYR DU BAILLEUL	155 754,50	15 000	5 082 500
14	157	EARL DU VIEUX CAMPIGNY		CAMPIGNY	155 890,50	15 000	5 097 500
61	236	EARL FLEURY THIERRY ET Y		NEUVILLE SUR TOUQUES	156 053,50	15 000	5 112 500
76	304	VASSE EMERICK		FAUVILLE EN CAUX	156 121,50	15 000	5 127 500
50	663	GAEC DE LA DALLE	HEBERT FRANCIS	L ETANG BERTRAND	156 146,75	15 000	5 142 500
50	664	GAEC DE LA DALLE	HEBERT FREDDY	L ETANG BERTRAND	156 146,75	7 500	5 150 000
50	665	GAEC DE LA DALLE	DESMARES SAMUEL	L ETANG BERTRAND	156 146,75	7 500	5 157 500
76	249	EARL DU PLATEAU		ST ARNOULT	156 162,33	22 500	5 180 000
76	271	EARL ROMAIN		BREMONTIER MERVAL	156 171,50	15 000	5 195 000
14	564	SCEA LE PILLEUR		FORMIGNY	156 190,67	22 500	5 217 500
14	668	GAEC DES GENETETS	LEROY SEBASTIEN	ST MANVIEU BOCAGE	156 318,25	15 000	5 232 500
14	669	GAEC DES GENETETS	LEROY ANTHONY DIDIER DAVID	ST MANVIEU BOCAGE	156 318,25	15 000	5 247 500
61	879	GAEC BLANCHETIERE-PERRI	BLANCHETIERE CHRISTIAN	MANTILLY	156 465,25	15 000	5 262 500
61	880	GAEC BLANCHETIERE-PERRI	BLANCHETIERE MATHIEU	MANTILLY	156 465,25	7 500	5 270 000
61	881	GAEC BLANCHETIERE-PERRI	BLANCHETIERE MARIE-ANGE	MANTILLY	156 465,25	7 500	5 277 500
14	480	GUERIN DANIEL		LEAUPARTIE	156 652,00	15 000	5 292 500
14	510	EARL DE GERVILLE		OSMANVILLE	156 764,50	15 000	5 307 500
14	282	EARL PEZET		CRICQUEVILLE EN BESSIN	156 821,67	22 500	5 330 000

département	n° de demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par acif non salarié	Attribution	Cumul attribution
50	666	FLEURY MARC		LETANG BERTRAND	156 855,00	15 000	5 345 000
61	524	GAEC PERRAUX	PERRAUX FRANCOISE	LA TRINITE DES LAITERS	156 889,00	15 000	5 360 000
61	525	GAEC PERRAUX	PERRAUX LOIC	LA TRINITE DES LAITERS	156 889,00	7 500	5 367 500
50	667	EARL DU BOIS GADBLED		LES LOGES SUR BRECEY	156 904,00	15 000	5 382 500
50	668	EARL POULAIN		NOTRE DAME DU TOUCHET	156 965,00	15 000	5 397 500
50	669	EARL DU BAS VESVAL		LOLIF	157 263,33	22 500	5 420 000
50	670	EARL LA GELINIÈRE		SAVIGNY LE VIEUX	157 320,00	15 000	5 435 000
50	671	EARL HAREL		PERCY	157 378,00	15 000	5 450 000
50	672	GAEC GISLARD	GISLARD JEAN-PIERRE	GORGES	157 381,33	7 500	5 457 500
50	673	GAEC GISLARD	GISLARD PIERRE	GORGES	157 381,33	15 000	5 472 500
61	541	FORTIN CLEMENT		LONLAY L ABBAYE	157 435,00	15 000	5 487 500
61	376	GAEC DES SAPINS LA HAYEE	DE GOUSSENCOURT GILLES	ALMENECHES	157 554,50	7 500	5 495 000
61	377	GAEC DES SAPINS LA HAYEE	CHERET CATHERINE	ALMENECHES	157 554,50	7 500	5 502 500
61	378	GAEC DES SAPINS LA HAYEE	LECOEUR SYLVAIN	ALMENECHES	157 554,50	7 500	5 510 000
61	379	GAEC DES SAPINS LA HAYEE	MALANDAIN DOMINIQUE	ALMENECHES	157 554,50	7 500	5 517 500
61	354	GRAINDORGE YVES		ST GEORGES D ANNEBECCO	157 591,00	7 500	5 525 000
50	674	EARL CP VAUFEURY		HUSSON	157 601,00	15 000	5 540 000
50	675	EARL BOUDANT DU MANOIR		BACILLY	157 639,33	22 500	5 562 500
61	1044	EARL DE BELLAUNAY		MOULINS SUR ORNE	157 782,00	7 500	5 570 000
50	676	GAEC LAURENT	LAURENT EMMANUEL	LE MESNILBUS	157 946,00	7 500	5 577 500
50	677	GAEC LAURENT	LAURENT HUBERT	LE MESNILBUS	157 946,00	7 500	5 585 000
61	55	MARY JEAN LUC		AUNAY LES BOIS	158 180,00	10 000	5 595 000
50	678	GAEC DE LA SUERAIE	MOUTON JEROME	LE TEILLEUL	158 226,33	7 500	5 602 500
50	679	GAEC DE LA SUERAIE	MOUTON CHRISTOPHE	LE TEILLEUL	158 226,33	7 500	5 610 000
50	680	GAEC DE LA SUERAIE	MOUTON MICHELINE	LE TEILLEUL	158 226,33	7 500	5 617 500
61	793	SCEA DU HAUT MESLAY		ST FRAIMBAULT	158 369,50	15 000	5 632 500
50	681	EARL LA CORDERIE		COIGNY	158 385,50	15 000	5 647 500
50	682	GAEC DES FOUGERAIS	DEBOS JEAN-PIERRE	PONTORSON	158 442,67	7 500	5 655 000
50	683	GAEC DES FOUGERAIS	DEBOS BASTIEN	PONTORSON	158 442,67	7 500	5 662 500
50	685	GAEC DES FOUGERAIS	DEBOS JOCELYNE	PONTORSON	158 442,67	7 500	5 670 000
61	371	EARL DE LA RIVIERE		STE HONORINE LA CHARDONNE	158 458,50	15 000	5 685 000
50	686	LETROUIT FRANCOIS		GOUVILLE SUR MER	158 499,00	7 500	5 692 500
61	230	GAEC LA RICORDAINE	CORMIER PIERRE	MAHERU	158 525,50	7 500	5 700 000
61	231	GAEC LA RICORDAINE	CORMIER JEAN-MARIE	MAHERU	158 525,50	7 500	5 707 500
76	252	EARL LEMAIRE		LE HAVRE	158 542,50	15 000	5 722 500
50	687	EARL LESOIMIER JACQUES E		MONTPINCHON	158 565,50	15 000	5 737 500
76	278	GAEC DES DEUX PILIERS	BARRE PASCAL	CROIX MARE	158 608,00	7 500	5 745 000
76	279	GAEC DES DEUX PILIERS	BARRE KARINE	CROIX MARE	158 608,00	7 500	5 752 500

département	n° demandeur	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non salarié	Attribution	Cumul attribution
50	624	PERRODIN YVETTE		ST MALO DE LA LANDE	151 480,00	7 500	4 057 500
50	625	POTET VALENTIN		ST DENIS LE VETU	151 612,00	15 000	4 072 500
14	338	LEFEVRE CLAUDINE		ST GERMAIN DE TALLEVENDE	151 630,00	7 500	4 080 000
76	272	EARL DE L OREE DU BOIS		MILLEBOSC	151 641,00	15 000	4 095 000
50	626	FOSSEY ERIC		RAUVILLE LA PLACE	151 675,00	15 000	4 110 000
61	965	EARL DU PONT NEUF		FAVEROLLES	151 751,50	15 000	4 125 000
50	627	GAEC DES TROIS SITES	DAVID ISABELLE	ST ROMPHAIRE	151 805,80	7 500	4 132 500
50	628	GAEC DES TROIS SITES	BEAUSIRE CATHERINE	ST ROMPHAIRE	151 805,80	7 500	4 140 000
50	629	GAEC DES TROIS SITES	BEAUSIRE PHILIPPE	ST ROMPHAIRE	151 805,80	7 500	4 147 500
50	630	GAEC DES TROIS SITES	BEAUSIRE JULIEN	ST ROMPHAIRE	151 805,80	7 500	4 155 000
50	631	GAEC DES TROIS SITES	DAVID FRANCK	ST ROMPHAIRE	151 805,80	7 500	4 162 500
14	254	LENEVEU PASCAL		ST OMER	151 847,00	15 000	4 177 500
61	294	DELANGLE RAYMONDE		ST FRAMBAULT	151 923,00	7 500	4 185 000
76	326	GAEC DES TROIS CLOCHERS	LANCHON FREDERIC	LINTOT LES BOIS	152 353,50	7 500	4 192 500
76	325	GAEC DES TROIS CLOCHERS	LANCHON MONIQUE	LINTOT LES BOIS	152 353,50	7 500	4 200 000
76	267	EARL DE LA MILON		ST JACQUES SUR DARNETAL	152 359,50	15 000	4 215 000
61	797	LETOURNEUR CHRISTIAN		PASSAIS LA CONCEPTION	152 379,00	15 000	4 230 000
61	221	EARL GUERIN		CHANU	152 435,50	15 000	4 245 000
76	280	GAEC DU RELAIS	HERANVAL JEAN MARIE	ST JEAN DE FOLLEVILLE	152 442,00	7 500	4 252 500
76	281	GAEC DU RELAIS	HERANVAL FABIEN	ST JEAN DE FOLLEVILLE	152 442,00	7 500	4 260 000
76	282	GAEC DU RELAIS	HERANVAL AMELIE	ST JEAN DE FOLLEVILLE	152 442,00	7 500	4 267 500
50	632	GAEC DU NID DE LOUP	LEPAGE SYLVIE	ST LOUET SUR VIRE	152 541,00	7 500	4 275 000
50	633	GAEC DU NID DE LOUP	LEPAGE VERONIQUE	ST LOUET SUR VIRE	152 541,00	7 500	4 282 500
50	634	GAEC DU NID DE LOUP	LEPAGE DENIS	ST LOUET SUR VIRE	152 541,00	7 500	4 290 000
50	635	GAEC DU NID DE LOUP	LEPAGE PATRICE	ST LOUET SUR VIRE	152 541,00	7 500	4 297 500
76	263	GAEC DE LA QUEUE DU MON	MICHEL VIVIANE	LUCY	152 563,00	7 500	4 305 000
76	264	GAEC DE LA QUEUE DU MON	MICHEL PHILIPPE	LUCY	152 563,00	7 500	4 312 500
50	636	EARL DE LA DOLLE		LA TRINITE	152 614,50	15 000	4 327 500
50	637	BEAUVAIS PATRICK		BACILLY	152 708,50	15 000	4 342 500
61	679	BEAUMONT PIERRE		IGE	152 709,00	15 000	4 357 500
50	638	LEGRET MICHEL		SAINTENY	152 712,00	15 000	4 372 500
50	639	LETOURNEUR MARIE-CLAIRE		ST JEAN DES CHAMPS	152 724,00	7 500	4 380 000
50	640	POUTREL BERTRAND		CAMBERNON	152 741,00	15 000	4 395 000
14	175	GAEC KER GWEN	GUEN JOEL	BRETTEVILLE SUR DIVES	152 751,33	15 000	4 410 000
14	176	GAEC KER GWEN	GUEN YANN BERTRAND MARCEL	BRETTEVILLE SUR DIVES	152 751,33	7 500	4 417 500
61	311	EARL DES SAUVAGERES		ST DENIS SUR SARTHON	153 053,50	15 000	4 432 500
76	290	GAEC DES DEUX TILLEULS	CRETON FRANCIS	BOSC EDELINE	153 138,33	15 000	4 447 500
76	291	GAEC DES DEUX TILLEULS	CRETON THIERRY	BOSC EDELINE	153 138,33	7 500	4 455 000

département	n° demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non salarié	Attribution	Cumul attribution
50	641	GAEC DES EMBRUNS	FREMIN PATRICE	LINGREVILLE	153 162,67	15 000	4 470 000
50	642	GAEC DES EMBRUNS	FREMIN JULIEN	LINGREVILLE	153 162,67	7 500	4 477 500
61	947	GAEC DE LA CHABOSSIERE	GENESLAY GILLES	JUVIGNY SOUS ANDAINE	153 265,67	7 500	4 485 000
61	948	GAEC DE LA CHABOSSIERE	GENESLAY DOMINIQUE	JUVIGNY SOUS ANDAINE	153 265,67	7 500	4 492 500
61	949	GAEC DE LA CHABOSSIERE	GENESLAY CHRISTOPHE	JUVIGNY SOUS ANDAINE	153 265,67	7 500	4 500 000
27	55	GAEC DU BOIS LOUVET	DERIAZ ALEXANDRE	ST JEAN DE LA LEQUERAYE	153 297,00	7 500	4 507 500
27	57	GAEC DU BOIS LOUVET	PESTEL DAMIEN	ST JEAN DE LA LEQUERAYE	153 297,00	7 500	4 515 000
27	58	GAEC DU BOIS LOUVET	COCAGNE PHILIPPE	ST JEAN DE LA LEQUERAYE	153 297,00	7 500	4 522 500
27	59	GAEC DU BOIS LOUVET	COCAGNE THIERRY	ST JEAN DE LA LEQUERAYE	153 297,00	7 500	4 530 000
50	643	EARL VIEL		PONTS	153 332,00	15 000	4 545 000
61	32	HEBERT DANIEL		LE MENIL DE BRIOUZE	153 584,50	10 000	4 555 000
50	644	LEVAVASSEUR JEAN-NOEL		ST PLANCHERS	153 629,00	15 000	4 570 000
76	301	EARL LELIEVRE		BEC DE MORTAGNE	153 748,00	15 000	4 585 000
27	50	EARL DE LA Rassemblement		BOIS NORMAND PRES LYRE	153 752,00	15 000	4 600 000
14	370	GAEC CRESPIIN	CRESPIIN EDITH GEORGETTE	TREPREL	153 776,00	7 500	4 607 500
14	371	GAEC CRESPIIN	CRESPIIN FREDERIC	TREPREL	153 776,00	7 500	4 615 000
14	372	GAEC CRESPIIN	CRESPIIN DENIS ANDRE ARTHUR	TREPREL	153 776,00	15 000	4 630 000
50	645	EARL HOTEL ES BOIS		GEFFOSSES	153 787,50	15 000	4 645 000
50	646	LENESLEY OLIVIER		LA HAYE DU PUIITS	153 829,00	7 500	4 652 500
61	823	EGLI HUBERT		BRULLEMAIL	153 832,00	15 000	4 667 500
27	51	EARL DU SAPIN BLEU		CESSEVILLE	153 869,67	22 500	4 690 000
14	90	PANNIER CHRISTIAN		SALLEN	153 882,50	15 000	4 705 000
76	261	DOCHY ALAIN		MESNIL MAUGER	153 961,00	15 000	4 720 000
50	647	MAHIER DOMINIQUE		GONNEVILLE	154 015,50	15 000	4 735 000
50	648	LEBOULANGER THIERRY		HEUSSE	154 021,00	7 500	4 742 500
50	649	GAEC DU GROS CHENE	SAMSON RAYMONDE	GORGES	154 119,00	7 500	4 750 000
50	650	GAEC DU GROS CHENE	SAMSON CYRIL	GORGES	154 119,00	7 500	4 757 500
61	537	EARL DANGUY		DOMFRONT	154 167,00	15 000	4 772 500
50	651	EARL GILLES DUTEIL		TANIS	154 378,50	15 000	4 787 500
50	652	GAEC DU VEGA	LEBOUTEILLER ERIC	MOYON	154 379,00	7 500	4 795 000
50	653	GAEC DU VEGA	LEBOUTEILLER LILIANE	MOYON	154 379,00	7 500	4 802 500
14	24	LEBENOIST GILBERT		CASTILLY	154 459,50	10 000	4 812 500
61	402	GAEC DE LA TRUFFIERE	TESSIAU JEAN-MICHEL	LES VENTES DE BOURSE	154 495,00	7 500	4 820 000
61	403	GAEC DE LA TRUFFIERE	TESSIAU EVELYNE	LES VENTES DE BOURSE	154 495,00	7 500	4 827 500
61	404	GAEC DE LA TRUFFIERE	LAMPERIERE DAVID	LES VENTES DE BOURSE	154 495,00	7 500	4 835 000
50	654	EARL GROULT		RAVENOVILLE	154 560,00	15 000	4 850 000
50	655	VOISIN PHILIPPE		CONDE SUR VIRE	154 739,00	15 000	4 865 000
50	656	EARL DU HAUT MESNIL		NOTRE DAME DU TOUCHET	154 761,00	22 500	4 887 500

département	n° demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non salié	Attribution	Cumul attribution
61	1022	EARL DE LA SIMONERIE		CEAUCÉ	141 787,50	15 000	3 052 500
76	305	SCL DES DEUX CLOCHERS	EARL DU HAMET	ST PIERRE LAVIS	141 937,80	7 500	3 060 000
76	306	SCL DES DEUX CLOCHERS	EARL BELLEMARE	ST PIERRE LAVIS	141 937,80	30 000	3 090 000
50	595	SCEA VILQUIN		NAY	141 981,50	15 000	3 105 000
76	319	GAEC DES CANADIENS	BOUTTE FRANCOIS	EU	141 992,50	7 500	3 112 500
76	320	GAEC DES CANADIENS	BOUTTE PHILIPPE	EU	141 992,50	7 500	3 120 000
50	596	CORDON REGIS		ST NICOLAS DES BOIS	141 996,00	15 000	3 135 000
14	243	CHATEL RICHARD		LA FERRIERE HARANG	142 136,00	15 000	3 150 000
50	597	PERRINE PASCAL		LE PERRON	142 249,00	15 000	3 165 000
50	598	BION GERARD		BERIGNY	142 474,00	15 000	3 180 000
76	235	OBRY REMI		ETALONDES	142 480,00	7 500	3 187 500
50	599	EARL DURAND LA RAIREE		FLEURY	142 672,50	15 000	3 202 500
27	56	EARL LES FRETILS		LES BOTTEREAUX	142 836,67	22 500	3 225 000
61	415	EARL DE LA MARECHALLERIE		ST PATRICE DU DESERT	143 013,00	15 000	3 240 000
61	773	JOUBIN ALAIN		ST MARS D EGRENNE	143 016,00	15 000	3 255 000
50	600	LEPETIT CLAUDE		LE MESNIL AMAND	143 418,50	15 000	3 270 000
50	601	LEROUX LOIC		ST PIERRE LANGERS	143 682,00	15 000	3 285 000
50	602	LECARPENTIER DANIEL		QUETTETOT	143 690,00	15 000	3 300 000
61	197	SCEA GUILLOUARD		JOUE DU BOIS	144 455,00	15 000	3 315 000
76	292	EARL BAILLET LUCAS		ST PIERRE DES JONQUIERES	144 586,00	15 000	3 330 000
50	603	OSMONT PIERRE		COUTANCES	144 589,50	15 000	3 345 000
50	604	JAMES LUCIEN		DRAGEY RONTHON	144 784,00	15 000	3 360 000
50	605	LENGRONNE NORBERT		HUDIMESNIL	145 099,50	15 000	3 375 000
50	606	EARL VASTEL		ST MICHEL DE LA PIERRE	145 155,00	15 000	3 390 000
61	756	DUPONT CHRISTOPHE		ST PIERRE D ENTREMONT	145 318,00	15 000	3 405 000
14	285	CATHERINE ALBERT		LONGUES SUR MER	145 339,50	15 000	3 420 000
50	607	LEHERICEY GISELE		ST GEORGES DE LIVOYE	145 534,00	7 500	3 427 500
76	294	EARL DU BAS FORGET		WANCHY CAPVAL	145 782,00	15 000	3 442 500
61	703	GAEC DE LA PICHARDIERE	MARTINIERE ROBERT	ST PATRICE DU DESERT	145 823,33	7 500	3 450 000
61	704	GAEC DE LA PICHARDIERE	MARTINIERE CHANTAL	ST PATRICE DU DESERT	145 823,33	7 500	3 457 500
61	705	GAEC DE LA PICHARDIERE	MARTINIERE JEROME	ST PATRICE DU DESERT	145 823,33	7 500	3 465 000
14	399	GAEC CHANU-DURAND	DURAND FABRICE	RULLY	145 829,50	15 000	3 480 000
61	177	AUBRY MARCEL		AUNOU SUR ORNE	146 075,50	15 000	3 495 000
50	608	GABRIELLE JEAN CHARLES G		AMFREVILLE	146 108,50	15 000	3 510 000
61	171	EARL SEPA		ST MARS D EGRENNE	146 298,00	22 500	3 532 500
61	938	LEROYER MICHEL		MANTILLY	146 340,00	15 000	3 547 500
61	515	EARL DE LA SAUSSAIE		STE OPPORTUNE	146 667,75	30 000	3 577 500
50	609	GAEC DU PETIT CHANAY	COIRE DIDIER	ST GEORGES DE ROUELLEY	146 916,75	7 500	3 585 000

département	n° de demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par acif non salarie	Attribution	Cumul attribution
50	610	GAEC DU PETIT CHANAY	COIRE DELPHINE	ST GEORGES DE ROUELLEY	146 916,75	7 500	3 592 500
50	611	GAEC DU PETIT CHANAY	HUET VALERIE	ST GEORGES DE ROUELLEY	146 916,75	7 500	3 600 000
50	612	GAEC DU PETIT CHANAY	HUET STEPHANE	ST GEORGES DE ROUELLEY	146 916,75	7 500	3 607 500
50	613	NOEL ALAIN		NEUVILLE AU PLAIN	147 270,00	15 000	3 622 500
76	273	SCEA DE LA PETITE CROIX		VIRVILLE	147 349,50	15 000	3 637 500
76	337	EARL ALEXANDRE GERRARD		SIERVILLE	147 753,00	15 000	3 652 500
61	499	EARL BEUDIN		JUVIGNY SOUS ANDAINE	147 825,50	15 000	3 667 500
61	768	EARL DE LA PLOUSIERE		DOMPIERRE	147 867,00	15 000	3 682 500
61	280	EARL DES HAIES		ST OUEN LE BRISOULT	147 964,50	15 000	3 697 500
50	614	GAEC DE LA JACQUETTERIE	HUBERT BENOIT	TEURTHEVILLE BOCAGE	148 076,00	7 500	3 705 000
50	615	GAEC DE LA JACQUETTERIE	HUBERT RENEE	TEURTHEVILLE BOCAGE	148 076,00	7 500	3 712 500
50	616	GAEC DE LA JACQUETTERIE	HUBERT PASCAL	TEURTHEVILLE BOCAGE	148 076,00	7 500	3 720 000
50	617	EARL DE LA PETITE FERME		SAINTENY	148 079,00	15 000	3 735 000
76	243	VILLIER HERVE		ILLOIS	148 121,50	15 000	3 750 000
76	266	EARL DU PRESBYTERE		BOIS HIMONT	148 373,00	15 000	3 765 000
76	253	GPL DES PIES NOIRES	MULLIE DOMINIQUE	LES LOGES	148 458,33	7 500	3 772 500
76	254	GPL DES PIES NOIRES	MULLIE FLORENCE	LES LOGES	148 459,33	7 500	3 780 000
76	255	GPL DES PIES NOIRES	GRANDSERRE BRUNO	LES LOGES	148 458,33	7 500	3 787 500
50	618	EARL SAUVEY		NEVILLE SUR MER	148 660,00	22 500	3 810 000
76	296	EARL DU MONT AUX SINGES		NEUF MARCHÉ	148 664,50	15 000	3 825 000
61	480	EARL LE MENAGE		VRIGNY	149 012,00	15 000	3 840 000
76	345	SCL DES TROIS CLOCHETS	BREANT LAURENT	BERMONVILLE	149 499,33	7 500	3 847 500
76	346	SCL DES TROIS CLOCHETS	BREANT ALIX	BERMONVILLE	149 499,33	7 500	3 855 000
76	347	SCL DES TROIS CLOCHETS	BREANT PIERRE	BERMONVILLE	149 499,33	7 500	3 862 500
76	265	REQUER DIDIER		CLAIS	150 151,00	15 000	3 877 500
76	285	GAEC ISIDORE	PESQUEUX CHRISTELLE	ECTOT LES BAONS	150 337,00	7 500	3 885 000
76	284	GAEC ISIDORE	PESQUEUX HUBERT	ECTOT LES BAONS	150 337,00	7 500	3 892 500
76	355	GAEC DU GRAND CLOS	BASILIE BENOIT	CRIQUEBEUF EN CAUX	150 561,00	7 500	3 900 000
76	356	GAEC DU GRAND CLOS	BASILIE ODILE	CRIQUEBEUF EN CAUX	150 561,00	7 500	3 907 500
61	822	EARL TABURET		CEAUCE	150 603,00	15 000	3 922 500
14	599	SCEA DE VILLENEUVE		CAUMONT L EVENTE	150 700,50	15 000	3 937 500
50	619	FORGET PAUL		ST AUBIN DE TERREGATTE	150 829,00	7 500	3 945 000
50	620	NOEL PASCAL		LE THEIL	150 927,00	15 000	3 960 000
14	617	EARL DE LA PETITIERE		CHENEDOLLE	151 061,33	22 500	3 982 500
50	621	EARL LEGRET		SAINTENY	151 246,00	15 000	3 997 500
50	622	GAEC DE LA SEE	GRIGNARD ERIC	ST BRICE	151 361,75	15 000	4 012 500
50	623	GAEC DE LA SEE	FAUTREL JACQUES PHILIPPE VIC	ST BRICE	151 361,75	15 000	4 027 500
76	259	DELARUE DIDIER		MENERVAL	151 411,33	22 500	4 050 000

département	n° demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non salarié	Attribution	Cumul attribution
76	321	GAEC VACANDARE	VACANDARE MICHEL	LE TREPONT	130 564,75	7 500	2 070 000
76	322	GAEC VACANDARE	VACANDARE LAURENT	LE TREPONT	130 564,75	7 500	2 077 500
76	323	GAEC VACANDARE	VACANDARE BRIGITTE	LE TREPONT	130 564,75	7 500	2 085 000
76	324	GAEC VACANDARE	VACANDARE AYMERIC	LE TREPONT	130 564,75	7 500	2 092 500
14	177	VACQUEREL JOCELYNE		GRESSEVEUILLE	130 767,50	15 000	2 107 500
50	577	GAEC LES PIECES PATRIX	POUCHIN DENIS	GOURBESVILLE	131 461,33	7 500	2 115 000
50	578	GAEC LES PIECES PATRIX	DELADUNE IRENE	GOURBESVILLE	131 461,33	15 000	2 130 000
61	1186	EARL SIMON		LE MENIL DE BRIOUZE	131 472,50	15 000	2 145 000
76	350	NORMAND LAURE		CANY BARVILLE	131 492,00	7 500	2 152 500
50	579	LHERMELIN JOEL		ROMAGNY	132 137,00	15 000	2 167 500
50	580	HAMEL DANIEL		MEAUTIS	132 386,00	22 500	2 190 000
14	281	CATHERINE MICHEL		STE HONORINE DE DUCY	132 455,00	15 000	2 205 000
50	581	TURMEL PHILIPPE		BACILLY	132 843,00	15 000	2 220 000
76	234	LESAGE ALAIN		ST REMY BOSROCOURT	132 874,50	15 000	2 235 000
61	644	BUFFARD JEAN LUC		ST SIMEON	133 036,50	15 000	2 250 000
76	349	EARL ROBIN		BOLLEVILLE	133 371,50	15 000	2 265 000
76	245	EARL DE LA MARE DE ROMES		LA REMUEE	133 782,00	15 000	2 280 000
50	582	DUTERTRE PHILIPPE		GER	134 172,00	7 500	2 287 500
50	583	LEJEUNE PHILIPPE		LE PLESSIS LASTELLE	134 199,50	15 000	2 302 500
14	412	GAEC DES MIMOSAS	OLLIVIER PIERRE	FORMENTIN	134 303,50	15 000	2 317 500
14	413	GAEC DES MIMOSAS	OLLIVIER CATHERINE	FORMENTIN	134 303,50	7 500	2 325 000
14	414	GAEC DES MIMOSAS	OLLIVIER MICKAEL	FORMENTIN	134 303,50	7 500	2 332 500
50	584	RIHOUEZ JEAN JACQUES		LE GUISLAIN	134 306,00	7 500	2 340 000
76	293	SCEA FLAHAUT		MESNIERES EN BRAY	134 339,00	15 000	2 355 000
61	233	SCEA DE LA GUESNERIE		ST AUBERT SUR ORNE	134 439,00	15 000	2 370 000
76	315	GAEC DU HOULLEMARE	ANQUETIL RENE	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	134 494,00	7 500	2 377 500
76	317	GAEC DU HOULLEMARE	ANQUETIL SYLVIANE	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	134 494,00	7 500	2 385 000
76	318	GAEC DU HOULLEMARE	ANQUETIL VINCENT	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	134 494,00	7 500	2 392 500
76	244	SIMON PHILIPPE		TOURVILLE LES IFS	134 512,50	15 000	2 407 500
76	335	GAEC PEPIN DE L ALIERMON	PEPIN LUDOVIC	STE AGATHE D ALIERMONT	134 571,50	7 500	2 415 000
76	336	GAEC PEPIN DE L ALIERMON	PEPIN LILIANE	STE AGATHE D ALIERMONT	134 571,50	7 500	2 422 500
61	478	RUALT GUY		ST BOMER LES FORGES	134 667,00	15 000	2 437 500
14	198	MARTIN VINCENT PASCAL YA		LE MESNIL EUDES	134 914,00	15 000	2 452 500
61	1171	EARL PHILIPPE		ST AUBIN D APPENAI	134 976,67	22 500	2 475 000
76	316	BLAIS BERNARD		GRUMESNIL	135 510,00	15 000	2 490 000
76	289	EARL DE LA BOULEAUTIERE		LONGUERUE	135 837,50	15 000	2 505 000
50	585	DAVID PHILIPPE		VILLIERS FOSSARD	135 841,50	15 000	2 520 000
50	586	PELTIER PATRICE		BUAIS	135 843,50	15 000	2 535 000

département	n° demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par acif non salarié	Attribution	Cumul attribution
61	726	LEPORTIER JEAN-CLAUDE		GIEL COURTEILLES	135 852,00	15 000	2 550 000
61	1106	GAEC DE LA COUR RENAUD	TURBOUT BRUNO	ST GERMAIN DE CLAIREFEUILL	136 145,00	7 500	2 557 500
61	1107	GAEC DE LA COUR RENAUD	BOUVIER YVES	ST GERMAIN DE CLAIREFEUILL	136 145,00	7 500	2 565 000
61	1108	GAEC DE LA COUR RENAUD	BOUVIER LUC	ST GERMAIN DE CLAIREFEUILL	136 145,00	7 500	2 572 500
50	587	PEZERIL PASCAL		ST FROMOND	136 329,00	15 000	2 587 500
61	252	SAUVAGE PASCAL		MOUSSONVILLIERS	136 481,50	15 000	2 602 500
14	610	VAN LAEYS DANIEL		TOURNEBU	136 625,67	22 500	2 625 000
76	297	EARL LAMANT		SOMMERY	136 719,67	22 500	2 647 500
50	588	BLIER PATRICK		LOLIF	136 756,00	15 000	2 662 500
76	287	COURDE MARYVONNE		AUMALE	136 843,00	7 500	2 670 000
76	240	GAEC LECOINTE	LECOINTE GERARD	CRQUIERS	137 021,00	7 500	2 677 500
76	241	GAEC LECOINTE	LECOINTE GEORGES	CRQUIERS	137 021,00	7 500	2 685 000
76	242	GAEC LECOINTE	LECOINTE CEDRIC	CRQUIERS	137 021,00	7 500	2 692 500
50	589	LEBOUTEILLER BERTRAND		BRAINVILLE	137 335,00	7 500	2 700 000
76	309	SCEA DU MESNIL GRAND AV		BLACQUEVILLE	137 483,33	22 500	2 722 500
61	729	GAEC DES OSTIEUX	LEHUGEUR ERIC	LES YVETEAUX	137 678,00	7 500	2 730 000
61	730	GAEC DES OSTIEUX	LEHUGEUR SYLVIE	LES YVETEAUX	137 678,00	7 500	2 737 500
61	731	GAEC DES OSTIEUX	GAUDIN OLIVIER	LES YVETEAUX	137 678,00	7 500	2 745 000
61	335	GAEC DU CHENNERAULT	HOORELBEKE DOMINIQUE	ST GERMAIN D AUNAY	137 939,75	15 000	2 760 000
61	336	GAEC DU CHENNERAULT	HOORELBEKE JEAN MARIE	ST GERMAIN D AUNAY	137 939,75	15 000	2 775 000
76	340	GAEC ANQUETIL MALANDAIN	ANQUETIL REGIS	SENNEVILLE SUR FECAMP	138 509,33	7 500	2 782 500
76	341	GAEC ANQUETIL MALANDAIN	ANQUETIL SYLVIE	SENNEVILLE SUR FECAMP	138 509,33	7 500	2 790 000
76	342	GAEC ANQUETIL MALANDAIN	MALANDAIN BENOIT	SENNEVILLE SUR FECAMP	138 509,33	7 500	2 797 500
76	314	EARL VIMONT LEVESQUE		ROUVILLE	138 852,50	15 000	2 812 500
76	288	EARL GARDEYN		ST MARTIN L HORTIER	139 021,00	15 000	2 827 500
61	952	EARL PEROUIN		ST FRAIMBAULT	139 227,00	15 000	2 842 500
27	49	EARL DE LA FERME NEUVE		NORMANVILLE	139 883,25	30 000	2 872 500
50	590	PATIN HUBERT		JUILLEY	139 943,00	15 000	2 887 500
76	311	SCEA DECULTOT GANZEVILL		GANZEVILLE	140 078,00	30 000	2 917 500
14	561	RENAULT ALAIN		CONDE SUR NOIREAU	140 089,00	15 000	2 932 500
14	577	GAEC DES TREIZE VIEILLES	LEFRANC PHILIPPE	ST JEAN LE BLANC	140 095,50	15 000	2 947 500
14	578	GAEC DES TREIZE VIEILLES	LEFRANC JACQUELINE	ST JEAN LE BLANC	140 095,50	15 000	2 962 500
14	419	LECOMTE FRANCIS		LIVRY	140 258,00	15 000	2 977 500
50	591	GAEC LE DEZERT	BRIENS MICHAEL	CERENCES	140 390,00	7 500	2 985 000
50	592	GAEC LE DEZERT	BRIENS LYDIE	CERENCES	140 390,00	7 500	2 992 500
50	593	BODIN JEAN-YVES		SACEY	140 430,50	15 000	3 007 500
50	594	LEGRET GILBERT		CARQUEBUT	140 507,50	15 000	3 022 500
76	236	DELAHAIS DENIS GERARD		ST JOUIN BRUNEVALL	141 060,50	15 000	3 037 500

département	n° demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non salarié	Attribution	Cumul attribution
76	298	GAEC DU VAL AUX DAMES	CHOUQUET FRANCK	BEAUVOIR EN LYONS	114 347,00	7 500	1 012 500
76	299	GAEC DU VAL AUX DAMES	COUQUET ANITA	BEAUVOIR EN LYONS	114 347,00	7 500	1 020 000
76	238	GEST DENIS		BOUVILLE	114 368,50	15 000	1 035 000
76	307	EARL DE LA FERMETTE		HAUTOT LE VATOIS	114 454,00	15 000	1 050 000
50	556	PACILLY JEAN		HEUSSE	114 757,00	15 000	1 065 000
50	557	BOUDIER JACQUES		ST DENIS LE VETU	114 977,67	22 500	1 087 500
50	558	HEUZE FRANCIS		GER	115 652,50	15 000	1 102 500
76	262	EARL ROUEN		OMONVILLE	115 713,00	15 000	1 117 500
50	559	LETULLIER MICHEL		HARDINVEST	116 095,00	15 000	1 132 500
50	561	MARTIN JEANNINE		LE VRETOT	116 491,00	15 000	1 147 500
61	630	CHEVALIER ALAIN		ANTOIGNY	116 634,50	15 000	1 162 500
61	873	LEGER ANNICK		BOUCE	117 071,50	15 000	1 177 500
76	303	EARL FERME LEROY		ETAINHUS	117 720,50	15 000	1 192 500
50	562	HAMEL CHRISTIANE		ISIGNY LE BUAT	117 767,00	15 000	1 207 500
50	563	GAEC DU MOULINET	LEGRAND CHRISTINE	AUVERS	117 773,67	7 500	1 215 000
50	564	GAEC DU MOULINET	LEGRAND DANIEL AUGUSTE	AUVERS	117 773,67	7 500	1 222 500
50	565	GAEC DU MOULINET	LEGRAND DANIEL EMILE	AUVERS	117 773,67	7 500	1 230 000
27	47	GAEC DE LA CAMBE	DUHAMEL YANN	ST ELOI DE FOURQUES	117 833,67	15 000	1 245 000
27	48	GAEC DE LA CAMBE	DUHAMEL MICHEL	ST ELOI DE FOURQUES	117 833,67	7 500	1 252 500
61	358	TCHIR SUZANNE		VILLEDIEU LES BAILLEUL	117 955,00	7 500	1 260 000
61	218	GAEC DU TERTRE RUAUT	BARRE JONATHAN	LA HAUTE CHAPELLE	119 560,50	7 500	1 267 500
61	219	GAEC DU TERTRE RUAUT	TOUTAIN ALBAN	LA HAUTE CHAPELLE	119 560,50	7 500	1 275 000
50	566	FAUVEL NELLY		ST GERMAIN SUR SEVES	120 584,50	15 000	1 290 000
14	611	EARL DU LIEU FERAL		ST VAAST EN AUGE	121 097,00	15 000	1 305 000
61	254	GAEC DE LA REINIERE	CHARDON BERNARD	CEAUCÉ	121 538,33	7 500	1 312 500
61	255	GAEC DE LA REINIERE	CHARDON THERESE	CEAUCÉ	121 538,33	7 500	1 320 000
61	256	GAEC DE LA REINIERE	CHARDON SEBASTIEN	CEAUCÉ	121 538,33	7 500	1 327 500
50	740	EARL BOUCE		VIREY	121 549,00	15 000	1 342 500
61	388	ANGOT MICHEL		TANVILLE	121 631,50	15 000	1 357 500
61	382	SCEA JOURDAN		DOMFRONT	121 774,50	15 000	1 372 500
50	567	EARL DANGUY-BOYER		ST CYR DU BAILLEUL	122 253,00	15 000	1 387 500
76	229	GAEC DU PLATON	DE BONNECHOSE JEAN-LOUIS	LILLEBONNE	122 373,75	15 000	1 402 500
76	230	GAEC DU PLATON	DE BONNECHOSE ALAIN	LILLEBONNE	122 373,75	15 000	1 417 500
50	568	MASSEY MARYVONNE		VILLIERS FOSSARD	122 640,50	15 000	1 432 500
76	232	DOUITEMENT DAMIEN		BOLLEVILLE	122 823,00	15 000	1 447 500
76	275	EARL FERME DU BEAU SOLE		NOINTOT	122 995,50	15 000	1 462 500
61	682	EARL DES FRESNEAUX		AUNOU SUR ORNE	123 069,67	22 500	1 485 000
61	244	MARTIN MICHEL		LE BOSQ RENOULT	123 350,50	15 000	1 500 000

département	n° de demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non salarié	Attribution	Cumul attribution
14	731	GAEC DU MESNIL ROGER	CATHERINE JACQUELINE	ST MARTIN DE SALLEN	123 858,33	7 500	1 507 500
14	732	GAEC DU MESNIL ROGER	CATHERINE NATHALIE	ST MARTIN DE SALLEN	123 858,33	15 000	1 522 500
50	569	CHEVAL CATHERINE		ISIGNY LE BUAT	123 925,50	15 000	1 537 500
76	327	GAEC DE FREFOSSE	DELAHAIS SEBASTIEN	LE TILLEUL	123 971,00	15 000	1 552 500
76	328	GAEC DE FREFOSSE	DELAHAIS MATHIEU	LE TILLEUL	123 971,00	7 500	1 560 000
76	329	GAEC DE FREFOSSE	DELAHAIS BEATRICE	LE TILLEUL	123 971,00	7 500	1 567 500
14	538	MARIETTE SEBASTIEN MICKA		ESTRY	124 311,33	22 500	1 590 000
61	142	EARL DE LA MORNIERE MISE		MANTILLY	124 350,00	22 500	1 612 500
14	220	FAUCON PATRICE		LENAULT	124 695,50	15 000	1 627 500
61	950	EARL DE LA GIRARDIERE		FRESNAY LE SAMSON	124 872,50	15 000	1 642 500
61	1085	EARL VIVIER DE BEAUDOUE		ST FRAIMBAULT	124 943,50	15 000	1 657 500
61	154	GAEC DE L ETRE AU COEUR	CHAPLAIN FREDERIC	BATILLY	125 173,67	7 500	1 665 000
61	155	GAEC DE L ETRE AU COEUR	CHAPLAIN LIONEL	BATILLY	125 173,67	7 500	1 672 500
61	156	GAEC DE L ETRE AU COEUR	CHAPLAIN LAURENCE	BATILLY	125 173,67	7 500	1 680 000
76	295	EARL MASSY		GUILMECOURT	125 317,50	15 000	1 695 000
76	246	DEBURE LIONEL		HAUCOURT	125 732,50	15 000	1 710 000
50	570	EARL DE LA TOURNERIE		BOISYVON	125 864,33	22 500	1 732 500
61	331	PRUNIER ERIC		CHANU	125 961,00	15 000	1 747 500
50	571	EARL LEBOURG		STE MARIE DU MONT	126 702,50	15 000	1 762 500
50	572	VADET MICHEL		ST JEAN DES CHAMPS	126 798,50	15 000	1 777 500
50	573	EARL GILLES		VAUDREVILLE	127 448,00	22 500	1 800 000
14	343	GAEC DU CHENE	BURES QUENTIN MATHIEU	LES LOGES	127 458,75	15 000	1 815 000
14	344	GAEC DU CHENE	BURES VALERIE	LES LOGES	127 458,75	15 000	1 830 000
61	735	BEAUDOIRE PATRICK		BOISSEL LA LANDE	127 626,50	15 000	1 845 000
61	587	EARL DE LA BERGEOITIERE		MANTILLY	128 365,00	15 000	1 860 000
50	575	DROULLIN JOCELYNE		MOYON	128 653,00	15 000	1 875 000
61	273	EARL DE LA MOUCHONNIERE		ST OUEN DE SECHEROUVRE	128 706,50	15 000	1 890 000
14	380	DOINEAU MARYSE LOUISE		LIVRY	128 759,50	15 000	1 905 000
14	368	HELIE GILLES		CAMPEAUX	129 473,00	15 000	1 920 000
61	531	GUESDON NOEL		ST SIMEON	129 543,00	15 000	1 935 000
14	277	EARL ENGUENHARD J		BURCY	129 899,00	15 000	1 950 000
14	135	GAEC COUPPEY	COUPPEY ANTHONY	PRESLES	130 087,20	15 000	1 965 000
14	136	GAEC COUPPEY	COUPPEY ISABELLE	PRESLES	130 087,20	15 000	1 980 000
14	137	GAEC COUPPEY	COUPPEY ARNAUD	PRESLES	130 087,20	7 500	1 987 500
76	250	LAVISSE PHILIPPE		ST WANDRILLE RANCON	130 238,00	15 000	2 002 500
50	576	OUTREQUIN MICHEL		ST JEAN DE SAVIGNY	130 403,00	15 000	2 017 500
61	672	EARL DU LONDEL		BAILLEUL	130 411,00	30 000	2 047 500
61	326	EARL BAILLEE DRAULT		PASSAIS LA CONCEPTION	130 473,00	15 000	2 062 500

Bassin laitier Normandie - Campagne 2014/2015

2ème tour d'attributions "Petits producteurs" au 16 mars 2015

département	n° deman de	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non salarié	Attribution	Cumul attribution
50	530	LEMENAGER GUY		GRATOT	12 152,50	15 000	15 000
50	531	EARL DE LA GRANDE HAIE		LE TEILLEUL	20 770,00	7 500	22 500
76	338	GAEC DE LA FERME BULARD	DION DAVID	POMMEREUX	30 224,00	7 500	30 000
76	339	GAEC DE LA FERME BULARD	LANGLET SANDRA	POMMEREUX	30 224,00	7 500	37 500
50	532	MABIRE MICHELE		TEURTHEVILLE BOCAGE	31 361,00	7 500	45 000
50	533	MARTIN PIERRE		LES LOGES MARCHIS	45 902,00	7 500	52 500
76	251	BOSTYN HUBERT		FRESQUIENNES	54 140,50	15 000	67 500
14	411	EARL FERME HARDOUIN		EVRECY	62 713,00	7 500	75 000
14	618	MARIE DOMINIQUE		LONGUEVILLE	64 179,00	15 000	90 000
14	463	CHAMBERLAND LUCIEN		ST GERMAIN DU CRIOULT	66 712,67	22 500	112 500
76	308	EARL LETHOUX		MANNEVILLE LA GOUPIL	70 651,00	15 000	127 500
50	534	CRASE CHRISTIAN		PONTS	78 504,00	15 000	142 500
50	535	BOUTLOU ISABELLE		NOTRE DAME DU TOUCHET	78 891,33	22 500	165 000
50	536	PIRON JOCELYNE		CHEVREVILLE	83 452,50	15 000	180 000
50	537	GAEC DE LA PREVOSTAIE	TOULLIER LOIC	JUVIGNY LE TERTRE	84 944,00	15 000	195 000
76	233	LEPELLETIER CLEMENT		BOLBEC	85 103,00	15 000	210 000
50	538	HEBERT DENIS		HEBECRETON	86 941,50	15 000	225 000
76	352	SCEA DARTOIS AMB		LE CAULE STE BEUVE	90 722,00	15 000	240 000
50	539	CARBONNEL VINCENT		TOURVILLE SUR SIENNE	90 952,00	15 000	255 000
61	658	LEFAIVRE GERARD		LIGNOU	90 981,00	15 000	270 000
76	237	RICOUARD SYLVAIN		ANGERVILLE L ORCHER	91 673,50	15 000	285 000
76	330	GAEC VENDENDEGEN ET FIL	VENDENDEGEN GERALDINE	LE THIL RIBERPPE	91 862,00	7 500	292 500
76	331	GAEC VENDENDEGEN ET FIL	VENDENDEGEN RODRIGUE	LE THIL RIBERPPE	91 862,00	7 500	300 000
14	829	BONNEMENT MARC		GOUSTRANVILLE	94 467,50	15 000	315 000
61	748	EARL LES ROUCHERAI		CETON	94 725,00	22 500	337 500
50	540	LEBARBIER AUGUSTE		SACEY	96 335,00	7 500	345 000
50	541	GOUSSIN ISABELLE		LES LOGES MARCHIS	97 340,50	15 000	360 000
50	542	HAMARD REGINE		MONTANEL	98 064,00	7 500	367 500
76	258	LECUYER MICHEL		CRUEL SUR MER	98 785,50	15 000	382 500
76	257	MAUROUARD JEAN-RENE		TOTES	99 352,50	15 000	397 500
50	543	PARIS GERARD		BUAIS	99 568,00	7 500	405 000
50	544	DUVAL AGNES		ST MARTIN D AUBIGNY	99 664,00	15 000	420 000
50	545	GAEC DE L AUBRIAIS	PACILLY JEROME	LE MESNILLARD	101 175,00	15 000	435 000

département	n° de demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non salarié	Attribution	Cumul attribution
50	546	EARL DARDENNE-RICHARD		BEAUVOIR	101 249,00	15 000	450 000
50	547	DUROCHER MICHELLE		ARGOGES	101 586,50	15 000	465 000
27	46	EARL DE LA BENARDERIE		LES ESSARTS	102 369,50	15 000	480 000
76	313	EARL SOGI		EPINAY SUR DUCLAIR	102 654,25	30 000	510 000
14	734	GAEC DE LA COUR DES HAIE	BOURDE NICOLAS	HIEVILLE	102 740,20	15 000	525 000
14	735	GAEC DE LA COUR DES HAIE	LECABLE ANNICK	HIEVILLE	102 740,20	15 000	540 000
14	736	GAEC DE LA COUR DES HAIE	NOURICHARD SANDRINE MARIE	HIEVILLE	102 740,20	7 500	547 500
76	348	SCEA FERME DES HOGUES		ST LEONARD	103 430,25	30 000	577 500
76	351	MULLIE NICOLAS		BUTOT	103 468,50	15 000	592 500
76	248	DESCHAMPS JOEL		ANQUETIERVILLE	103 703,00	15 000	607 500
76	283	EARL VALLIN		ST JOUIN BRUNVAL	103 880,50	15 000	622 500
76	268	GAEC DES POMMIERS	DEVERRE ARNAUD	NEVILLE	104 571,00	7 500	630 000
76	269	GAEC DES POMMIERS	DEVINGT DOMINIQUE	NEVILLE	104 571,00	7 500	637 500
76	270	GAEC DES POMMIERS	DEVERRE JOCELYNE	NEVILLE	104 571,00	7 500	645 000
14	223	GAEC DE L ORBIQUET	ALLAUME JEROME CHRISTOPHE	ORBEC	106 184,67	7 500	652 500
14	224	GAEC DE L ORBIQUET	ALLAUME XAVIER ALAIN	ORBEC	106 184,67	15 000	667 500
14	678	GAEC DU PARC	RESTOUT NICOLAS	BERNIERES LE PATRY	106 280,33	15 000	682 500
14	679	GAEC DU PARC	RESTOUT MICHEL	BERNIERES LE PATRY	106 280,33	7 500	690 000
14	680	GAEC DU PARC	RESTOUT NICOLE	BERNIERES LE PATRY	106 280,33	22 500	712 500
50	548	EARL ROULLIER PRUNIER		ST CYR DU BAILLEUL	106 938,00	15 000	727 500
14	409	SCL DU CHEMIN DE SAINT LO	MOUROCO JACQUES	CORMOLAIN	107 015,50	15 000	742 500
14	410	SCL DU CHEMIN DE SAINT LO	ETIENNE PATRICK	CORMOLAIN	107 015,50	15 000	757 500
76	302	SCEA DU CHAMBRAY		MANNEVILLE LA GOUPIL	107 554,00	22 500	780 000
14	141	GAEC VAULTIER	VAULTIER VINCENT	CAHAGNES	107 840,40	22 500	802 500
14	142	GAEC VAULTIER	VAULTIER BENEDICTE	CAHAGNES	107 840,40	15 000	817 500
50	549	LAUNAY MARCEL-FILS		BUAIS	108 250,00	7 500	825 000
61	285	BUNEL DANIEL		BRULLEMAIL	108 443,33	22 500	847 500
50	550	PEZERIL BRUNO		ST FROMOND	108 488,50	15 000	862 500
50	551	LEFRANC ALAIN		ST SAUVEUR LENDELIN	108 625,00	15 000	877 500
14	128	LECONTE DENIS		VISSOIX	108 826,50	15 000	892 500
50	552	DE LAUBRIE JEAN XAVIER MA		STE SUZANNE SUR VIRE	109 034,50	15 000	907 500
76	276	GAEC SOLEIL LEVANT	DUHAMEL EVELYNE	MILLEBOSC	110 559,50	7 500	915 000
76	277	GAEC SOLEIL LEVANT	DUHAMEL GUILLAUME	MILLEBOSC	110 559,50	7 500	922 500
50	553	LEMASURIER LEON		MONTBRAY	110 770,00	15 000	937 500
50	554	CHUINARD GUENARD FRANK		VERGONCEY	112 823,00	15 000	952 500
50	555	LEFEVRE GERARD		LA LANDE D AIROU	113 083,00	15 000	967 500
76	239	BOILLET THIERRY		RICHEMONT	113 152,00	15 000	982 500
76	300	EARL DES SEPT MOULINS		SEPT MEULES	113 306,33	22 500	1 005 000

département	n° demande	Nom du producteur	Nom de l'associé	Commune	Référence par actif non salarié	Attribution	Cumul attribution
50	785	EARL LEMOINE PERE ET FILL		LE MESNIL GARNIER	167 362,50	15 000	7 620 000
50	786	GAEC VOIE VERTE	JEHAN DOMINIQUE	ROMAGNY	167 484,33	7 500	7 627 500
50	787	GAEC VOIE VERTE	JEHAN CHRISTINE FRANCOISE	ROMAGNY	167 484,33	7 500	7 635 000
50	788	GAEC VOIE VERTE	JEHAN JEAN-MARIE	ROMAGNY	167 484,33	7 500	7 642 500
61	393	GAEC RIBLIER FRERES	RIBLIER JEAN-DAMIEN	LONLAY LE TESSON	167 546,33	15 000	7 657 500
61	394	GAEC RIBLIER FRERES	RIBLIER SEBASTIEN	LONLAY LE TESSON	167 546,33	7 500	7 665 000
14	635	MARTIN JEAN PIERRE		CASTILLY	167 564,00	15 000	7 680 000
76	368	EARL DU FOUR A PAIN		ERNEMONT SUR BUCHY	167 632,50	15 000	7 695 000
50	789	GAEC MABIRE LEPREVOST	MABIRE FRANCOIS	LES MOITIERS D ALLONNE	167 804,25	7 500	7 702 500
50	790	GAEC MABIRE LEPREVOST	MABIRE JEAN-CLAUDE	LES MOITIERS D ALLONNE	167 804,25	7 500	7 710 000
50	791	GAEC MABIRE LEPREVOST	MABIRE BERTRAND BRUNO ANTOI	LES MOITIERS D ALLONNE	167 804,25	7 500	7 717 500
50	792	GAEC MABIRE LEPREVOST	LEPREVOST CYRIL	LES MOITIERS D ALLONNE	167 804,25	7 500	7 725 000
61	648	EARL DE LA SAUQUERIE		ECHALOU	167 965,00	15 000	7 740 000
50	793	SCEA VICTOR LA CORBINIER		MOULINES	168 074,00	15 000	7 755 000
76	369	EARL LEROUX MB		AVREMESNIL	168 101,00	7 500	7 762 500
50	794	PIHAN PATRICK		CUVES	168 110,50	15 000	7 777 500
14	794	GAEC RICHARD	RICHARD ALAIN	CAMPIGNY	168 127,50	22 500	7 800 000
14	795	GAEC RICHARD	RICHARD NATHANAEAL ALAIN	CAMPIGNY	168 127,50	7 500	7 807 500
76	370	EARL FRIBOULET DENIS		ST SAUVEUR D EMALLEVILLE	168 133,50	15 000	7 822 500
27	62	RUELLE GILLES		ST PIERRE DE CERNIERES	168 158,00	15 000	7 837 500

Le préfet de la région Basse-Normandie
Préfet coordonnateur de bassin Normandie

Jean CHARBONNIAUD

Bassin laitier Normandie - Campagne 2014/2015

Attributions sur la réserve "jeunes agriculteurs" - 16 mars 2015

Départ	n° dossier	Nom de la société	Nom de l'associé	Commune	attribution totale
14	134	EARL LE COSTIL		TRUTTEMER LE GRAND	90 000
14	855	EARL SALLIOT		COURSON	90 000
14	856	DESBUTTES YOHAN PASCAL		BERNIERES LE PATRY	60 000
14	857	HARDEL FRANCOIS ALAIN		CANCHY	80 000
14	858	GAEC DE LA MARE	BISSON ROMAIN ERIC	CANCHY	80 000
14	859	EARL PICANT		LA FOLIE	80 000
14	860	EARL CHENEL		MONTCHAMP	90 000
14	861	GAEC DE VAUX	RENAULT FRANCOIS FLORIAN		90 000
14	862	GAEC DELEURIE	HUBERT ANNABELLE	CONDE SUR NOIREAU	80 000
14	863	GAEC LE BOIS THOUROUDE	JEANNE JACKY	COULONCES	90 000
14	864	GAEC FERME DE LA COUTURE	MARTIN DELPHINE	STE MARIE LAUMONT	90 000
14	865	SCL DU MARAIS	EARL DU HOGUET	CASTILLY	60 000
14	866	GAEC DE LA GUIMENTIERE	DESLANDES JULIEN	NEUILLY LA FORET	60 000
14	867	GAEC DE LA GUIMENTIERE	DESCHAMPS JULIEN	ST AUBIN DES BOIS	90 000
14	869	EARL DE LA LUZERNE		ST AUBIN DES BOIS	60 000
14	870	HUBERT PIERRICK		TREVIERES	90 000
14	871	GAEC LAIR	LAIR CHRISTOPHE		60 000
14	872	LEFRANC QUENTIN ANDRE		ST CHARLES DE PERCY	90 000
14	873	GAEC DE LA COUR THILLAYE		ST JEAN LE BLANC	60 000
14	874	EARL DE LA GAILLARDIERE	LEGOUX LUCIE	LE MESNIL SUR BLANGY	60 000
14	875	GAEC DES VIRAGES	LEPAREUR CEDRIC	NOTRE DAME DE COURSON	90 000
14	876	GAEC DE LA DAIRE	LEROY XAVIER	BURCY	80 000
14	877	GAEC DE LA DAIRE	LEROY ROMAIN	CAMPAGNOLLES	80 000
14	878	GAEC DES CARRIERES	GRANDINOT LUDOVIC	CAMPAGNOLLES	90 000
14	879	SCL RESAY	LEFRANC ROMAIN	ST PIERRE DES IFS	60 000
14	880	EARL COTIGNY LE MESNIL		BROUAY	90 000
14	881	EARL DU METAIS		LIVRY	90 000
14	882	EARL APY		CARTIGNY L EPINAY	90 000
14	883	EARL NUTTENS		CUSSY	90 000
14	884	GAEC LEMAZURIER	LEMAZURIER NICOLAS	MAROLLES	60 000
27	41	GAEC DU BOIS LOUVET	PESTEL DAMIEN	CAMPAGNOLLES	60 000
27	64	GAEC DE LA LICORNE	ROELENS MAXIME	ST JEAN DE LA LEQUERAYE	80 000
27	65	GAEC LONG PRE	BRUNET THOMAS	CAMPIGNY	90 000
27	66	GAEC DE LA CAMBE	DUHAMEL NICOLAS	ST DENIS D AUGERONS	90 000
27	68	EARL DE LA MARE DES MONTS		ST ELOI DE FOURQUES	90 000
27	69	EARL DE LA RasSENDIERE		CAMPIGNY	90 000
27	71	ANSELME-GLATIGNY LAURENT		BOIS NORMAND PRES LYRE	90 000
				LA BARRE EN OUCHE	60 000

Déprmt	n° dossier	Nom de la société	Nom de l'associé	Commune	attribution totale
50	507	GAEC DE L HOTEL BISSON	QUESNEL AURELIE	ST DENIS LE GAST	80 000
50	508	MARIE BORIS		ST SAMSON DE BONFOSSE	60 000
50	509	GAEC RENOUF		GEFFOSSES	80 000
50	510	JOURDAN CLEMENT	LEOURTOIS KARINE	BESLON	60 000
50	511	AUDOIRE FLORIAN		HERQUEVILLE	80 000
50	512	SCL LA MOTTERIE	EARL MALMOT	BENOITVILLE	90 000
50	513	NOVE JEAN-BAPTISTE		LA BLOUTIERE	60 000
50	514	GAEC LES PIECES PATRIX	DELADUNE CLEMENT	GOURBESVILLE	80 000
50	515	GAEC DE KEREZENN	DESVAUX ADRIEN	LE TEILLEUL	80 000
50	516	HEUGUET CEDRIC		MARIGNY	60 000
50	517	JOUVIN CATHERINE		ST SENIER SOUS AVRANCHES	60 000
50	518	EARL DE LA DATINIÈRE		BRICQUEVILLE LA BLOUETTE	90 000
50	519	EARL MANCEAU		ST LAURENT DE TERREGATTE	90 000
50	520	GAEC DE LA ROUTE DU MARAIS		ORGLANDES	60 000
50	521	GAEC DYNA MILK	MAUGER GERMAIN	RAUVILLE LA BIGOT	60 000
50	522	GAEC LA CAPITALE	MICHEL MAXIME	LE THEIL	90 000
50	523	GAEC DE LA FERME DU THOT	NOEL ANTOINE	ST VAAST LA HOUGUE	80 000
50	524	GAEC DE LA ROUSTIERE	NOEL ROMAIN	BUAIS	80 000
50	525	EARL DU PETIT CHANET	PARIS ANTOINE	LE VAL ST PERE	90 000
50	526	EARL DES MARGUERIES		VINDEFONTAINE	80 000
50	527	GAEC DYNA MILK		RAUVILLE LA BIGOT	60 000
50	742	GAEC ASSELINE	TIRELOQUE MATTHIEU	LA BONNEVILLE	80 000
50	743	GAEC DE LA MORINERIE	ASSELINE MAXIME	FLEURY	80 000
50	744	EARL LE BAS PLOCHIN	BOSQUET NICOLAS	SAVIGNY LE VIEUX	90 000
50	745	GAEC DE L HERBAGE		GUEHEBERT	60 000
50	746	SCL DE LA BUTTE	DOMONT LUCIE	LES LOGES SUR BRECEY	60 000
50	747	LEFEVRE OLIVIER	JOUAULT LEO	LA LANDE D AIROU	60 000
50	748	GAEC LA COCHARDIERE		LES LOGES MARCHIS	90 000
50	796	EARL VILLETTE	SALIOT ANTHONY	ST SAUVEUR LENDELIN	20 000
61	1218	EARL LEFOURNIER		AUBRY LE PANTHOU	90 000
61	1219	GAEC HOORELBEKE	HOORELBEKE JEAN CHARLES	GLOS LA FERRIERE	90 000
61	1220	GAEC DU NORD	GALLOT VALENTIN	LA HAUTE CHAPELLE	80 000
61	1221	GAEC DES BRUYERES LABBE	BESNARD MARINE	LONLAY L ABBAYE	80 000
61	1222	JULIENNE ROMAIN			80 000
61	1223	GAEC DU MESNIL D O	DOUET THOMAS	MORTREE	60 000
					90 000

Le préfet de la région Basse-Normandie
Préfet coordonnateur du bassin Normandie

Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015082-0001

signé par
Caroline GUILLAUME, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse- Normandie

le 23 Mars 2015

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS
2015 PORTANT DECISION DE
L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE,
APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R.121-14-1
DU CODE DE L'URBANISME POUR LE
PROJET DE CARTE COMMUNALE DE
TORCHAMP (61330)

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme pour le projet de carte communale de Torchamp (61330)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121.10, R.121-14 et R.121-14-1 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°689 relative à l'élaboration de la carte communale de Torchamp (61330), déposée par la Mairie de Torchamp et reçue le 13/02/2015, constituée d'une fiche d'examen au cas par cas et d'un rapport d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014, portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé le 17/02/2015 et sa réponse en date du 03/03/2015 ;
- Vu** la consultation du directeur départemental des Territoires de l'Orne du 17/02/2015 et sa réponse en date du 11/03/2015 ;

Considérant que la commune de Torchamp est limitrophe de la commune de Domfront, dont le territoire comprend une partie du site « bassin de l'Andainette » (FR2500119), intégré au réseau européen Natura 2000 au titre de la Directive 92/43/CEE dite « Habitats-Faune-Flore » ;

Considérant qu'à ce titre, en application du III 2° de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Torchamp peut être soumise à évaluation environnementale, après examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1 du même code ;

Considérant que, selon les informations fournies par le pétitionnaire, le projet de carte communale vise à mobiliser un potentiel diffus de 0,47 ha dans le bourg et à ouvrir à l'urbanisation une prairie de 0,74 ha en continuité de zones déjà urbanisées, pour permettre la construction de 17 logements neufs et atteindre 310 habitants et à ouvrir, pour une vocation touristique (hébergement), 0,33 ha en continuité du centre de pleine nature et en dehors de la zone inondable délimitée par un relevé topographique ;

Considérant que l'intérêt majeur du site Natura 2000 « Bassin de l'Andainette » réside dans son réseau hydrographique associé à des habitats humides qui abrite 3 espèces d'intérêt communautaire (l'écrevisse à pieds blancs, le chabot et la lamproie de planer) ;

Considérant que, la préservation de ces espèces dépend notamment du maintien d'une bonne qualité des eaux, ce qui nécessite entre autres une bonne gestion des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant ;

Considérant néanmoins que la commune de Torchamp est située à plus de 5 km en aval du site Natura 2000 et de l'ensemble du bassin versant de l'Andainette ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Torchamp ne devraient pas être susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 « Bassin de l'Andainette ».

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la cinquième section du premier chapitre du titre II du livre premier du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration de la carte communale de Torchamp (61330) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

Fait à Caen le, **23 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,



Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.

Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable :

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région de Basse-Normandie
rue Daniel Huet 14 038 Caen Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015085-0001

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST

ARRETE N ° 15-111 DU 26 MARS 2015
DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE AU DZCRS



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 15.111

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 Juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Richard PLA, commissaire de police et en cas d'empêchement de ce dernier par Monsieur Emmanuel VOGELIN, commissaire de police, chef d'Etat-major.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel

Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur

M. Erik ANTOINE, commandant de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Rodolphe THEISSEN, commandant, M Yannick MOREAU, capitaine, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12000 € HT.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN et le lieutenant Gaël LE PENSE PENVERN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 € .

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick HENRI, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick HENRI pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick HENRI

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick HENRI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par ses adjoints Olivier LARVOR, capitaine et Gilles LECHAT, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

- En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par ses adjoints Christophe CROIN, capitaine et Yvan GESRET, Capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- MME Annie LE GALL, secrétaire administratif

- M. Jean Louis FUDUCHE, brigadier chef pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Pascal GODEBIN ainsi que le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Pierre-Yves NOEL, brigadier- chef
- M. Richard RENO, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M. Emmanuel MERLIN, Capitaine de police.

. En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien BEZIAU , brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR , brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOVAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOVAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOVAL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOVAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré- réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°14-76 sont abrogées.

ARTICLE 19 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **26 MARS 2015**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

